

Votre relation avec la Financière Banque Nationale

Conditions générales



Le présent document contient des renseignements importants sur votre relation avec la Financière Banque Nationale. Nous l'avons conçu pour qu'il soit simple à comprendre. Nous vous invitons à prendre le temps nécessaire pour le lire attentivement et vous recommandons de le conserver pour référence future.

Table des matières



La	La Financière Banque Nationale				
Info	ormati	on sur notre relation avec nos clients	06		
SEC	CTION	1 – Notre relation	06		
1.1	Le rôl	e de votre conseiller en gestion de patrimoine	06		
1.2	Biens	se connaître et procéder à l'ouverture de votre compte	06		
	1.2.1	Connaître son client	06		
	1.2.2	Satisfaire aux exigences réglementaires	07		
1.3	Votre	rôle dans notre relation	09		
1.4	Les façons dont nous communiquons avec vous				
1.5	Les fo	açons dont vous pouvez communiquer avec nous	10		
SEC	CTION	2 – Nos services, produits et comptes offerts	11		
2.1	Nos s	ervices, notre approche	11		
2.2	2 Nos produits				
2.3	Types de comptes				
	2.3.1	Compte au comptant	12		
	2.3.2	Compte sur marge	12		
	2.3.3	Compte sur marge à découvert	12		
	2.3.4	Compte de couverture	13		
	2.3.5	Compte de contrats à terme	13		
	2.3.6	Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	13		
	2.3.7	Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) — conjoint	13		
	2.3.8	Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)	13		
	2.3.9	Compte de retraite immobilisé (CRI), Fonds de revenu viager (FRV) et autres régimes immobilisés	14		
	2.3.10	Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)	14		
	2.3.11	Régime enregistré d'épargne-études (REEE)	14		
	2.3.12	Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	14		
	2.3.13	Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CFLIAPP)	14		

SECTION 3 – Honoraires, frais, taux d'intérêt et conversion de devises 15						
Les honoraires et frais à anticiper						
3.1	Honoraires – Deux options de tarification de base					
	3.1.1	Tarification par transaction	15			
	3.1.2	Tarification sur une base d'honoraires	16			
3.2	Frais,	taux d'intérêt et conversion de devises	17			
SEC	SECTION 4 – Autres renseignements et divulgation					
4.1	Conflits d'intérêts et entités reliées					
	4.1.1	Émetteurs de titres	18			
	4.1.2	Courtiers et conseillers reliés	19			
	4.1.3	D'autres sociétés liées	19			
	4.1.4	Nos employés	19			
	4.1.5	Autres conflits d'intérêts	23			
	4.1.6	Revenus et autres avantages que nous pouvons recevoir de tierces parties	24			
4.2	Pour	votre sécurité	25			
	4.2.1	Collecte, utilisation et communication de vos renseignements personnels	25			
4.3	Règle	es de divulgation obligatoire	25			
4.4	Traitement de la retenue d'impôt américaine					
4.5	Proce	essus de traitement et de résolution des plaintes	26			
		5 – Convention générale relative aux comptes	27			
		ntions spécifiques				
5.1		ention générale relative aux comptes	21			
5.2		alités supplémentaires relatives aux comptes enregistrés en devises américaines	32			
5.3	3 Conventions complémentaires					
	5.3.1	Convention relative aux comptes conjoints	33			
	5.3.2	Convention relative aux comptes sur marge	34			
SEC	TION	6 – Communications avec les propriétaires véritables des titres	36			
6.1						
		munication d'informations et réception de documents par				
0.2		orteurs de titres de sociétés européennes ou étrangères	37			
Doc	cumer	nts en annexe	38			
Grill	e tarif	aire	38			
Obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés						
Fon	Fonds canadien de protection des investisseurs					
Cor	Comment l'OCRI protège les investisseurs					
Dép	Dépôt d'une plainte					

La Financière Banque Nationale



Partenaires financiers des familles canadiennes depuis 1902, nos professionnels en gestion de patrimoine et en gestion de portefeuille accompagnent nos clients, d'Halifax à Victoria, afin de leur offrir des conseils et des services judicieux.

Dans le présent document:

- Vous et votre font référence au titulaire du compte, ou son représentant autorisé et à tout autre titulaire conjoint du compte détenu auprès de nous, de même qu'à toute personne autorisée à donner des instructions sur ce compte.
- > Nous, notre, FBN et la Financière Banaue Nationale font référence à Financière Banque Nationale inc.
- › Financière Banque Nationale Gestion de patrimoine et Gestion privée 1859 sont des marques de commerce utilisées par la Financière Banque Nationale inc.
- › Banque Nationale fait référence à la Banque Nationale du Canada, la société mère de la Financière Banque Nationale.

Le présent document décrit les produits et services qui sont disponibles, il explique nos responsabilités à titre de courtier en valeurs mobilières, la façon dont nous sommes rémunérés pour nos services, de même que vos responsabilités en tant que client. Les sections 1 à 4 détaillent plus particulièrement les fondements de notre relation avec nos clients.

Ce document comprend également une section intitulée Convention générale relative aux comptes et conventions spécifiques. Elle présente les conditions générales relatives à la gestion de votre ou vos comptes d'investissement détenus auprès de la FBN. Par la suite, nous avons inclus des conventions propres aux comptes conjoints et aux comptes sur marge de même que diverses informations utiles pour vous.

Si vous avez des auestions, n'hésitez pas à les poser à votre conseiller en gestion de patrimoine. Nous sommes heureux de commencer avec vous ce qui, nous croyons, sera une relation longue et fructueuse.

Nous vous remercions d'avoir choisi la Financière Banque Nationale et souhaitons nous assurer que vous comprenez bien la façon dont nous travaillerons ensemble à atteindre, tout au long de votre vie, vos objectifs financiers.

Information sur notre relation avec nos clients

SECTION 1 – Notre relation



Le rôle de votre conseiller 1.1 en gestion de patrimoine

Votre conseiller en gestion de patrimoine est un partenaire clé dans cette relation et il constitue votre principal point de contact avec nous. Son rôle est de vous conseiller, d'émettre des recommandations de placements, de vous accompagner à chaque étape du processus d'investissement et de voir à la bonne gestion de votre patrimoine, en se rendant disponible pour répondre à vos questions et préoccupations.

Vous êtes unique et c'est pourquoi il est important que votre stratégie d'investissement soit personnalisée en fonction de vos objectifs et horizon de placement, de votre profil de risque: soit votre volonté d'accepter les risques, parfois appelée tolérance au risque et votre capacité à subir une perte financière, parfois appelée capacité à prendre des risques, de vos connaissances en placement, de votre situation personnelle ainsi que financière et adaptée aux événements survenant tout au long de votre vie. Votre conseiller travaillera avec vous pour définir ces paramètres et développer une stratégie d'investissement qui donne préséance à vos intérêts et qui est adaptée à votre situation. L'élément central de cette stratégie sera l'établissement d'une répartition des classes d'actifs cible, conçue de façon à vous aider à atteindre vos objectifs tout en respectant votre profil d'investisseur.

1.2 Bien se connaître et procéder à l'ouverture de votre compte

Le processus d'ouverture de votre compte d'investissement avec la FBN requiert que vous répondiez à plusieurs questions. Avant d'émettre des recommandations et d'exécuter des transactions en votre nom, nous devons rassembler divers renseignements à votre sujet. Cette collecte d'information comporte deux objectifs:

- Connaître son client Avoir suffisamment d'information à votre sujet pour être en mesure d'émettre des recommandations qui vous conviennent;
- Satisfaire aux exigences réglementaires - Recueillir l'information requise pour se conformer aux différentes exigences réglementaires établies par divers organismes de réglementation.

Soyez assuré que nous prenons soin de voir à ce que cette information soit conservée adéquatement, de sorte à en préserver la confidentialité. Vous trouverez, dans le présent document, plus de détails quant à notre engagement en cette matière.

1.2.1 Connaître son client

La règle « connaître son client » est un principe de base et l'une des pierres angulaires de notre industrie. Sa prémisse est simple: plus le conseiller connaît ses clients

et comprend leurs désirs et leurs besoins, mieux il pourra les conseiller. Par conséquent, lorsque vous ouvrez un compte avec nous, votre conseiller en gestion de patrimoine recueillera les renseignements vous concernant qui lui permettront de s'assurer de la pertinence du type de compte, de vous prodiguer des conseils et d'émettre des recommandations aui conviennent à votre situation personnelle et financière. Les renseignements obtenus afin de bien vous connaître seront également utilisés aux fins d'évaluation de la convenance. Voir à ce aue vos décisions d'investissement soient adaptées à votre situation particulière et financière constitue l'une des tâches les plus importantes de votre conseiller, les renseignements recueillis à cet égard sont donc essentiels à l'accomplissement de son travail pour mieux vous accompagner.

Les renseignements dont nous avons besoin pour bien vous connaître et ainsi émettre les recommandations aui vous conviennent incluent notamment:

- › votre âge;
- votre état civil;
- votre occupation;
- votre revenu et valeur nette:
- votre situation financière;
- > le nombre de personnes à votre charge;
- votre profil de risque;
- vos objectifs de placement;
- votre horizon de placement;
- vos connaissances et votre expérience en matière d'investissement;
- la provenance des fonds que vous investissez;
- votre tolérance aux risques et votre capacité à prendre des risques.

Désignation d'une personne de confiance

Lors de l'ouverture d'un nouveau compte ou la mise à jour de votre Fichier client, votre conseiller en gestion de patrimoine vous demandera si vous désirez nommer une personne de confiance à l'égard de votre compte avec laquelle nous pourrions communiquer lors de circonstances spécifiques. Votre conseiller en gestion de patrimoine pourrait communiquer avec cette personne pour obtenir une confirmation ou des renseignements notamment s'il:

- › devient préoccupé au sujet de votre capacité à prendre des décisions financières dans votre intérêt, à comprendre l'information ou à mesurer les conséquences prévisibles d'une décision financière que vous vous apprêtez à prendre ou ne pas prendre;
- › soupçonne une possible exploitation financière vous concernant;
- > tente de vous joindre sans succès, même après plusieurs tentatives;
- > tente d'obtenir le nom et les coordonnées d'un représentant légal, le cas échéant.

À la suite de l'ouverture de votre compte et à chaque fois que nous serons informés d'un changement important, vous recevrez une copie de votre Fichier client contenant les renseignements recueillis à votre égard et, le cas échéant, d'autres documents. Il est important que vous lisiez attentivement ces documents et informiez immédiatement votre conseiller en gestion de patrimoine si vous y repérez des inexactitudes, des omissions, ou si vous avez des questions.

Tout au long de notre relation, votre conseiller en gestion de patrimoine communiquera périodiquement avec vous afin de vérifier s'il y a eu des changements, à votre situation personnelle ou financière ou à vos

objectifs de placement. Le cas échéant, nous pourrions devoir effectuer des modifications aux placements détenus à votre compte ou ajuster la répartition d'actifs cible de votre portefeuille. Advenant un changement important à votre situation personnelle, votre conseiller examinera les renseignements recueillis ainsi que les placements détenus dans vos comptes afin de s'assurer qu'ils demeurent appropriés pour vous. Il sera alors en mesure d'émettre des recommandations adaptées à votre nouvelle réalité, le cas échéant.

Personne vulnérable ou victime d'exploitation financière

Si nous avons des motifs raisonnables de croire que vous êtes une personne vulnérable et êtes ou avez été victime d'une exploitation financière, voire d'une tentative d'exploitation financière, de maltraitance financière ou que vous ne possédez pas les facultés mentales pour prendre des décisions concernant des questions financières, nous pouvons:

- ne pas exécuter votre instruction en lien avec certains ou la totalité des titres, fonds ou autres à votre compte;
- effectuer une suspension temporaire sur des titres, fonds ou autres détenus à votre compte par exemple lors d'une opération de souscription, d'achat, de vente, de retrait ou de transfert.

Si une telle suspension temporaire survient, nous vous aviserons des motifs dans les meilleurs délais. Si la suspension temporaire doit être maintenue au-delà d'un délai de 30 jours, vous serez informé des motifs le justifiant, et ce, à chaque période de 30 jours subséquente.

Il est également important que vous nous teniez au courant de tout changement important relativement à votre situation personnelle. À cet égard, nous attirons votre attention

sur la rubrique Votre rôle dans notre relation pour en savoir plus sur vos obligations.

1.2.2 Satisfaire aux exigences réglementaires

Il existe également des exigences spécifiques liées à l'industrie des valeurs mobilières, à la réglementation sur l'impôt, à la lutte contre le blanchiment d'argent et la lutte contre l'évasion fiscale.

L'une des premières étapes du processus qu'entreprendra votre conseiller en gestion de patrimoine consiste à déterminer la nature de la relation que vous désirez entretenir avec nous. Vous pouvez choisir entre deux types de relation: avec conseils ou discrétionnaire.

- Avec conseils: En choisissant une relation basée sur les conseils. vous conserverez la responsabilité ultime de décider de procéder à l'achat ou à la vente d'un produit. De son côté, votre conseiller en gestion de patrimoine émettra des recommandations et vous aidera à prendre les bonnes décisions en matière d'investissement. Notre responsabilité consiste à veiller à ce que les recommandations que nous émettons soient conformes à votre profil, selon les renseignements que nous avons recueillis tout en donnant préséance à vos intérêts. Nous avons également l'obligation de vous informer de la convenance des produits que vous choisissez en fonction de votre profil d'investisseur. Dans l'évaluation de la convenance des placements, par rapport à votre profil, nous pourrions utiliser de l'automatisation (algorithmes).
- Discrétionnaire: En choisissant une relation de type discrétionnaire, vous n'avez pas à valider ou à approuver chacune des transactions avant qu'elles ne soient effectuées dans votre compte. Une fois ce choix fait,

la gestion quotidienne de vos placements sera prise en charge par votre conseiller en gestion de patrimoine, par la FBN ou par un ou des gestionnaires de portefeuille externes. Bien sûr, vous serez tenu informé, sur une base régulière, de toutes les transactions effectuées à votre compte discrétionnaire via votre relevé de portefeuille. Cette relation est donc de type discrétionnaire car vous nous laissez la discrétion de prendre des décisions d'investissement et d'exécuter les transactions en votre nom, sans avoir à obtenir votre autorisation au préalable.

Bien entendu, il est possible de combiner ces deux types de relation de sorte que vous puissiez garder le contrôle d'une partie de votre portefeuille, tout en déléguant la gestion de l'autre portion à nos professionnels.

L'étape suivante consiste à sélectionner les placements qui, lorsque regroupés votre portefeuille, respecteront votre répartition d'actifs cible. Si vous optez pour une relation avec conseils, votre conseiller vous aidera à choisir les bons produits parmi la panoplie de véhicules disponibles. Si vous optez pour une relation discrétionnaire, nous bâtirons et gérerons votre portefeuille pour vous, selon le mandat discrétionnaire que vous nous aurez consenti.

Convenance: Avant de prendre une mesure relative à un titre ou de faire une recommandation, votre conseiller s'assurera qu'elle vous convient en tenant compte des renseignements obtenus afin de bien vous connaître. Il se basera aussi sur certains facteurs comme les caractéristiques et risques associés au titre, la concentration et la liquidité des titres dans vos comptes, le barème des frais, et ce, en donnant préséance à vos intérêts.

L'évaluation de la convenance peut survenir à différents moments tels que:

- lorsque des titres sont transférés (entrants ou sortants) ou échangés à votre compte;
- › lors d'un changement de conseiller en gestion de patrimoine;
- lorsqu'il y a un changement important à votre situation personnelle ou financière;
- › lorsque votre conseiller met à jour les informations concernant votre situation personnelle ou financière, vos besoins et objectifs en placement, vos connaissances en placement, votre profil de risque et l'horizon de placement;
- lorsque votre conseiller a connaissance d'un changement dans un titre détenu à votre compte pouvant affecter la convenance de votre compte.

Convenance et compte avec conseils

Dans le cadre de ce type de relation, votre conseiller en gestion de patrimoine évaluera la convenance des placements en lien avec le profil que vous aurez établi ensemble et s'assurera de donner préséance à vos intérêts. Votre conseiller en gestion de patrimoine évaluera la convenance notamment avant de vous faire une recommandation et lorsque vous demandez d'effectuer une opération (ex.: achat, vente, dépôt, retrait). Si vous détenez plus d'un compte à la FBN, nous évaluerons si les recommandations ou les décisions prises pour un compte pourraient avoir un impact important sur la concentration et la liquidité des titres que vous détenez dans l'ensemble de vos comptes.

Puisque la plupart de nos clients investissent à long terme, la convenance des placements détenus dans un compte avec conseils ne

sera pas nécessairement revue en cas de fluctuations de marchés, même si ces fluctuations sont importantes. Assurez-vous de communiquer avec votre conseiller en gestion de patrimoine si vous avez des questions ou des préoccupations quant aux événements ou circonstances qui, selon vous, pourraient influer sur la convenance des placements que vous détenez.

Vous pourrez communiquer vos ordres ou instructions à votre conseiller en gestion de patrimoine: en personne, par téléphone ou par courrier électronique. Veuillez noter que l'utilisation du courrier électronique est fortement déconseillée comme méthode de communication des ordres et instructions, voir à cet effet la mise en garde sur l'acheminement des ordres et instructions par courrier électronique dans la convention générale de compte disponible dans le présent document.

Convenance et compte discrétionnaire

Dans le cadre du service lié aux comptes discrétionnaires. la vérification de la convenance de vos placements est effectuée régulièrement. De plus, l'évaluation de la convenance sera faite lors du choix de votre profil et donnera préséance à vos intérêts. À cet effet, nous pourrions utiliser de l'automatisation (algorithmes). Les transactions sont analysées avant d'être exécutées afin de s'assurer qu'elles sont adaptées à la fois au mandat d'investissement que vous avez choisi et aux conditions de marchés et qu'elles sont effectuées dans votre intérêt. Si vous détenez plus d'un compte à la FBN, nous évaluerons si les recommandations ou les décisions prises pour un compte pourraient avoir un impact important sur la concentration et la liquidité des titres que vous détenez dans l'ensemble de vos comptes.

La dernière étape du processus consiste à suivre l'évolution des placements à votre portefeuille. Dans une relation avec conseils, votre conseiller émettra de temps à autre certaines recommandations d'achat ou de vente dans le but de tirer avantage des occasions du marché, de rééquilibrer votre portefeuille lorsque les rendements des différentes classes d'actifs ont été asymétriques ou d'adapter votre portefeuille de sorte qu'il corresponde davantage à l'évolution de votre situation personnelle et financière. Avec une relation discrétionnaire, nous exécuterons tout simplement les transactions appropriées.

Comparer le rendement de votre portefeuille à celui d'une mesure de référence appropriée est un exercice fort utile pour en faire le suivi et l'évaluation. Les comparaisons avec des mesures de référence peuvent vous aider à déterminer si votre stratégie de placement donne les résultats escomptés ou si des changements s'avèrent nécessaires. Les mesures de référence quant aux investissements sont également utiles pour établir des attentes réalistes sur le rendement que votre portefeuille peut générer à long terme.

Ces points de repère fournissent habituellement une mesure du rendement généré par des classes d'actifs spécifiques sur une période donnée. On les désigne souvent sous le nom d'indices de référence étant donné qu'il s'agit de la forme la plus courante de mesure d'investissement - comme un indice boursier ou obligataire. Un indice de référence doit reproduire le titre ou le portefeuille dont vous faites le suivi aussi étroitement que possible pour que la comparaison soit valable.

Parmi des exemples d'indices de référence figurent le S&P/TSX pour les actions canadiennes, le DEX Univers pour les obligations canadiennes et le S&P 500 pour les actions américaines. Pour un portefeuille composé de titres de

plusieurs classes d'actifs différentes, la comparaison appropriée serait une combinaison d'indices pondérés en fonction de la composition des actifs du portefeuille.

Votre rôle dans notre relation

Afin d'établir une relation fructueuse entre nous, il est important que vous connaissiez le rôle que vous aurez à jouer. Nous vous recommandons d'être attentif aux éléments suivants.

- Assurez-vous de nous tenir au courant de tout changement important relativement à votre situation personnelle et financière tels que: un changement d'état civil, d'emploi, d'adresse civique ou adresse courriel, de mandataire ou d'un statut d'initié ou d'actionnaire important.
- Procurez-nous des renseignements complets et exacts sur votre situation financière, votre tolérance aux risques, votre capacité à prendre des risques et vos objectifs de placement.
- Demeurez informé en vous assurant de comprendre les risques et le rendement potentiel de vos placements.
- N'hésitez pas à consulter un spécialiste indépendant tel qu'un fiscaliste, un comptable ou un conseiller juridique.
- N'oubliez pas d'informer votre conseiller en gestion de patrimoine si vous avez emprunté des fonds à des tiers à des fins de placement ou si vous avez une telle intention.
- Prenez le temps d'échanger avec votre conseiller en gestion de patrimoine. Posez des questions quant à la gestion de votre portefeuille. Assurez-vous d'obtenir des réponses à toute préoccupation ou incertitude que vous pourriez avoir relativement à votre portefeuille d'investissement.
- À la réception des différents documents, veuillez les examiner et nous faire part de tout problème ou erreur à l'intérieur des délais

- propres à chaque document. Veuillez consulter la section portant sur les documents afin de connaître ces délais. Si vous ne communiquez pas avec nous à l'intérieur de ces délais, nous considérerons que le document vous ayant été remis ne comporte pas d'erreur.
- > Enfin, suivez de près l'évolution de votre portefeuille d'investissement en consultant, dès que disponible, les différents rapports vous étant régulièrement acheminés.

1.4 Les façons dont nous communiquons avec vous

Notre relation avec vous est en grande partie fondée sur des communications régulières. Votre principal point de contact avec nous est votre conseiller en gestion de patrimoine et son équipe, mais vous recevrez également des communications de notre part.

Nous pouvons communiquer avec vous par tout moyen disponible, y compris par courrier postal, courrier électronique, un service d'échange sécurisé de documents, téléphone ou vidéoconférence. Pour communiquer avec vous pour tout type d'information, nous utiliserons les coordonnées les plus récentes que nous avons à votre égard à nos dossiers.

Principes de livraison que nous appliquons aux documents vous étant acheminés:

Lorsque nous déposons des documents sur nos Services en ligne (ex.: avis d'exécution, relevés de portefeuille, feuillets fiscaux) ou si nous vous envoyons une communication par courrier électronique ou autre moyen électronique, nous présumons que vous l'avez reçue le même jour ouvrable. À noter que vous pouvez demander de recevoir une notification par courriel lorsque nous déposons un document via nos Services en ligne.

- > Si nous vous envoyons une communication par messager ou autre service de livraison personnel, nous présumons également que vous l'avez reçue le même jour ouvrable.
- › Si nous vous envoyons une communication par courrier recommandé ou ordinaire, nous présumons que vous l'avez reçue le troisième jour ouvrable suivant le jour où nous l'avons mise à la poste.

Documents importants que vous recevrez de façon régulière

À moins d'indication contraire, vos avis d'exécution, vos relevés de portefeuille, vos feuillets fiscaux, le rapport annuel sur le rendement des placements et celui des frais et de la rémunération, ainsi que les prospectus et autres documents vous seront livrés en ligne par le biais de notre site sécurisé. Cette fonctionnalité vous permet de visionner, télécharger et imprimer ces documents en toute sécurité. De plus, vos avis d'exécution et relevés de portefeuilles resteront accessibles pour une période de sept ans.

Vous pouvez révoquer votre consentement à recevoir vos documents par voie électronique à tout moment en nous en informant par écrit ou par l'intermédiaire de votre conseiller en gestion de patrimoine.

Les avis d'exécution

Le jour suivant une transaction dans l'un de vos comptes, nous vous enverrons un avis d'exécution, sauf si vous ou une autorité réglementaire nous en avez dispensés. Par exemple, si vous détenez un compte discrétionnaire, vous ne recevrez pas d'avis

d'exécution à moins d'en avoir fait la demande expresse. Veuillez examiner tous les avis d'exécution et nous faire part de tout problème ou erreur dans les 10 jours suivant la date à laquelle vous les avez reçus.

Les relevés de portefeuille

Ces relevés présentent un résumé de la valeur de votre portefeuille et décrivent la répartition et le détail de vos actifs ainsi que les activités de chacun de vos comptes. D'autres informations importantes y sont aussi présentées. Ces relevés vous sont transmis tous les mois au cours desquels une transaction a été effectuée, ou en l'absence de transaction, à chaque trimestre (mars, juin, septembre et décembre).

Assurez-vous d'examiner vos relevés attentivement et de nous faire part de toute inexactitude ou erreur dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous les avez reçus.

Le Rapport sur le rendement des placements et le Rapport annuel des frais et de la rémunération

La FBN fournit deux rapports annuels qui contiennent des renseignements relatifs à votre ou vos comptes.

Le Rapport sur le rendement des placements présente le retour sur investissement dans chacun de vos comptes. Il identifie notamment les variations de la valeur marchande de vos actifs, ainsi que le ou les taux de rendement de l'année précédente et depuis l'ouverture de chaque compte.

Le Rapport annuel des frais et de la rémunération résume les montants que nous avons reçus directement ou indirectement au cours de l'année précédente pour vous avoir procuré des conseils et des services liés à votre ou vos comptes d'investissement. Une partie de

cette somme est versée à titre de rémunération à votre conseiller, tandis que le reste est conservé par notre firme pour assurer le maintien et le support de votre ou vos comptes.

Rapports supplémentaires

Dans le cadre de son offre de service, votre conseiller en gestion de patrimoine peut vous fournir, automatiquement ou sur demande, des rapports supplémentaires plus précis décrivant le rendement de votre compte. les flux de trésorerie et les pertes et les gains réalisés.

Nos communications avec vous si vous détenez un compte en détention conjointe

Nous enverrons toutes les communications à la personne indiquée dans votre Fichier client comme étant le titulaire de compte nº 1, à la dernière adresse que nous avons dans nos dossiers. Lorsque nous communiquons avec ce titulaire de compte, nous sommes réputés avoir communiqué avec tous les titulaires du compte conjoint.

1.5 Les facons dont vous pouvez communiquer avec nous

Le succès de notre relation repose également sur la communication bidirectionnelle que vous aurez avec votre conseiller en gestion de patrimoine. Aussi, il est important pour nous que vous ayez la possibilité de nous joindre en toute circonstance. Vous trouverez ainsi le numéro de téléphone ainsi que le courriel de votre conseiller en gestion de patrimoine et des membres de son équipe, de même que le numéro de téléphone principal de votre succursale, sur votre relevé de portefeuille de même que sur notre site Internet.

SECTION 2 – Nos services, produits et comptes offerts



Notre mission consiste à aider nos clients à gérer leur patrimoine et à atteindre, tout au long de leur vie, leurs objectifs financiers. L'élément le plus important et le plus recherché de notre offre est donc le conseil. En vous prévalant de nos conseils financiers, vous recevez également des recommandations sur les façons de mettre en œuvre les stratégies qui, selon votre conseiller en gestion de patrimoine, augmenteront vos chances d'atteindre vos objectifs. Nous offrons ainsi une variété de services, de produits et de comptes dont vous avez besoin pour agir en fonction de nos conseils et mettre en place nos recommandations.

2.1 Nos services, notre approche

Nous sommes présents à toutes les étapes de votre vie. Avec votre conseiller en gestion de patrimoine, vous pouvez construire votre avenir, à travers les décennies, grâce à une gestion de votre patrimoine qui sera adaptée à vos besoins.

Pour une vie riche et active

Investissez dans les projets qui vous tiennent à cœur et soyez accompagné d'une équipe dédiée qui vous aidera à les réaliser. En bâtissant votre patrimoine, vous vous dotez d'un coffre à outils pour la vie. Un patrimoine, c'est la fondation dont vous avez besoin pour atteindre vos objectifs de vie. Votre conseiller en gestion de patrimoine, aidé par les membres de son équipe, a tous les outils en main pour vous appuyer dans vos ambitions.

Pour une retraite agréable

Épargnez pour réaliser vos projets de retraite: voyager, acheter un chalet, vous consacrer à vos passions...

Peu importe votre âge, une retraite, ça se prépare. Et il n'est jamais trop tôt, ni trop tard! Planifiez votre retraite et investissez aujourd'hui pour mieux en profiter demain. Votre conseiller est votre allié pour voir loin afin que vous sachiez où vous aller, pour vous quider et vous éclairer sur tous les aspects de votre vie financière et pour évoluer avec vous tout au long de votre plan financier, que vous soyez en phase d'accumulation, avant ou pendant votre retraite.

Pour votre famille

Vous travaillez dur pour le bien être de votre famille. Quoiqu'il arrive, vous désirez que vos proches puissent maintenir un mode de vie confortable. Votre conseiller en

gestion de patrimoine et son équipe sont là pour vous aider à tout mettre en place pour atteindre vos objectifs financiers, pour mieux protéger votre patrimoine familial et planifier votre succession pour ainsi assurer la qualité de vie des gens que vous aimez.

Pour un héritage durable

En partageant les fruits de votre travail et en léguant votre patrimoine familial selon vos volontés, vous éviterez à vos proches de prendre des décisions délicates à un moment où ils pourraient être vulnérables. Planifiez votre succession et la gestion de votre héritage l'esprit tranquille. Votre conseiller et son équipe seront à même d'effectuer une analyse personnalisée qui tient compte de vos avoirs et de votre contexte familial unique. Ils pourront mettre en place des stratégies permettant de réduire les conséquences de l'impôt sur vos héritiers. Enfin, ils assureront un suivi actif de votre plan selon votre évolution personnelle et financière.

La Fondation Philantra^{MC}: bien plus qu'un simple don

Société sans but lucratif et organisme de bienfaisance, la Fondation Philantra a été créée pour que vous puissiez soutenir à long terme les causes qui vous tiennent à cœur. Elle vous offre la possibilité de créer votre fonds de bienfaisance personnalisé à l'intérieur d'une fondation publique sans avoir à vous préoccuper des délais, des coûts et de la complexité administrative liés à la création et la gestion d'une fondation privée. Vous n'avez qu'à choisir la cause qui vous tient à cœur et nous vous accompagnerons à chaque étape.

2.2 Nos produits

En complément à nos nombreux types de comptes décrits ci-après, nous offrons un éventail complet de produits et de services. La certification de votre conseiller en gestion de patrimoine par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) signifie qu'il peut généralement recommander et effectuer des opérations sur la majorité des produits d'investissement offerts sur le marché, y compris les actions ordinaires et privilégiées, les titres à revenu fixe, les débentures, les certificats de placement garanti (CPG), les comptes épargne à intérêt élevé, les coupons détachés et les obligations résiduelles, les fonds communs de placement, les fonds négociés en bourse (FNB), les options, les produits structurés, les unités de fiducie et plusieurs autres.

Nous offrons également une gamme de solutions gérées telles que les paniers, les caisses privées et les comptes en gestion distincte.

Certains produits et services pourraient ne pas être disponibles dans les comptes enregistrés. De plus, des restrictions sur la liquidité (ex.: période de détention) pourraient s'appliquer à certains placements, tels que les placements privés, alors que des restrictions en matière de revente pourraient s'appliquer à certains produits tels que les obligations, les produits structurés et les actions privilégiées.

Nos recommandations, à l'égard de vos placements, s'appuient sur notre recherche qui porte sur l'économie, les divers secteurs et sociétés, ainsi que sur la recherche de plusieurs autres sources externes reconnues au sein de l'industrie.

2.3 Types de comptes

Nous offrons deux grandes catégories de comptes d'investissement: les comptes non enregistrés et les comptes enregistrés.

Parmi les comptes non enregistrés, vous retrouverez le compte au comptant, le compte sur marge, le compte sur marge à découvert, le compte prêt de titres, le compte entiercement, le compte de couverture et le compte de contrats à terme.

Pour ce qui est des comptes enregistrés, vous retrouverez le Régime enregistré d'épargneretraite (REER), le Compte de retraite immobilisé (CRI), le Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), le Fonds de revenu viager (FRV), le Régime enregistré d'épargne-études (REEE), le Régime enregistré d'épargneinvalidité (REEI), le Compte d'éparane libre d'impôt (CELI) et le Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP).

Sans égard au type de compte que vous choisissez, tous offrent des avantages notables:

- > tous vos placements apparaîtront sur un seul relevé¹;
- les intérêts et dividendes que génèrent vos placements seront automatiquement crédités à votre compte;
- nous consoliderons tous vos reçus fiscaux de fin d'année, sauf exception. Au lieu de recevoir un feuillet de chaque émetteur, nous vous ferons parvenir un seul ensemble de feuillets afin de simplifier la préparation de votre déclaration de revenus;
- › enfin, le cas échéant, vos comptes sont protégés par le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI), selon certaines limites et conditions dont vous trouverez les détails en annexe de ce document.

Vous trouverez, dans les paragraphes suivants, les principales caractéristiques de nos différents types de comptes. Dans le cas de l'ouverture d'un compte enregistré, une déclaration de fiducie, spécifique au type de compte choisi, accompagne les documents vous étant remis.

2.3.1 Compte au comptant

Le compte au comptant est un compte dans lequel vous déposez de l'argent afin d'être en mesure de régler vos opérations d'investissement. Lorsque vous achetez ou vendez un titre, nous débitons ou créditons le montant approprié le jour du règlement de la transaction, lequel peut varier en fonction du produit négocié.

Document connexe:

 Convention générale relative aux comptes

2.3.2 Compte sur marge

Le compte sur marge est similaire au compte au comptant, à l'exception du fait qu'il comporte une marge de crédit déterminée en fonction du type et de la valeur de vos placements. En d'autres mots, vous pouvez emprunter de l'argent afin de financer de nouveaux placements ou pour toute autre raison, selon les titres admissibles que vous possédez et détenez dans votre compte sur marge.

Documents connexes:

- › Convention générale relative aux comptes
- Convention relative aux comptes sur marge

2.3.3 Compte sur marge à découvert

Ce type de compte est conçu pour les investisseurs expérimentés qui effectuent des ventes à découvert La vente à découvert est une stratégie d'investissement

¹ À l'exception des comptes de contrats à terme lesquels se retrouvent sur un relevé distinct ainsi que des comptes multidevises qui seront regroupés sur un relevé séparé (maximum cinq comptes multidevises par relevé).

sophistiquée qui peut mener à d'importantes pertes financières si la valeur du titre monte au lieu de baisser. Vous ne devriez considérer un compte sur marge à découvert que si vous avez une grande expérience en investissement et un profil de risque élevé. Assurez-vous d'obtenir des conseils financiers appropriés avant de tenter d'effectuer une vente à découvert.

Documents connexes:

- › Convention générale relative aux comptes
- Convention relative aux comptes sur marge

2.3.4 Compte de couverture

Dans ce type de compte, vous vendez à découvert une catégorie de titres d'un émetteur (ex.: actions ordinaires) et achetez une autre catégorie de titres du même émetteur (ex.: obligations convertibles). Cette pratique constitue une stratégie d'arbitrage, c'est-à-dire qu'elle vise à miser sur une évaluation erronée du cours d'une catégorie de titres par rapport à une autre (dans ce cas, l'obligation convertible de l'émetteur et son action sous-jacente). Par l'entremise d'une combinaison de positions d'acheteur et de vendeur (ou « long » et « short ») sur les différents types de titres, une couverture peut procurer des rendements constants avec un minimum de volatilité, peu importe la trajectoire du marché. Il s'agit d'une stratégie d'investissement complexe qui gagne à être déléguée à des professionnels expérimentés dans ce domaine.

Documents connexes:

- › Convention générale relative aux comptes
- Convention relative aux comptes sur marge
- Convention régissant les opérations de contrepartie de titres convertibles

2.3.5 Compte de contrats à terme

Ce compte est utilisé pour négocier des contrats à terme. Un contrat à terme est une entente d'achat ou de vente d'un bien à un moment ultérieur. À la base, les contrats à terme concernent les biens tels que les produits agricoles et les ressources naturelles (ex.: bois d'œuvre, pétrole et métaux). Les opérations sur contrats à terme comportent un niveau élevé de risque et peuvent entraîner des pertes difficiles à limiter.

Documents connexes:

- Convention générale relative aux comptes
- Convention relative aux comptes sur marge
- Convention de négociation de contrats à terme et d'options sur contrats à terme

2.3.6 Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Un régime enregistré d'épargneretraite est un compte enregistré auprès du gouvernement. Il vous permet d'accumuler des revenus sur vos placements (intérêts, dividendes et gains en capital) à l'abri de l'impôt, jusqu'à leur retrait du REER. Un autre avantage notable relatif au REER est que, jusqu'à concurrence d'une certaine limite, vos cotisations sont déductibles d'impôt. Elles seront toutefois soumises aux règles fiscales lors de leur retrait du compte. Un REER est essentiel à la majorité des individus cherchant à se prévaloir d'une retraite confortable.

Documents connexes:

- Convention générale relative aux comptes
- Demande d'adhésion Régime d'épargne-retraite (RER) ou Fonds de revenu de retraite (FRR)
- Déclaration de fiducie relative au Régime d'épargne retraite (RER)
- Modalités supplémentaires relatives aux comptes enregistrés en dollars américains, le cas échéant

2.3.7 Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) conjoint

Un régime enregistré d'épargneretraite-conjoint est similaire au régime enregistré d'épargne-retraite ordinaire à l'exception que les contributions sont effectuées par le conjoint du titulaire du compte. C'est le conjoint cotisant qui aura droit à la déduction fiscale, toutefois, les montants retirés seront ajoutés au revenu du rentier (titulaire du régime) et imposés au taux du rentier.

Documents connexes:

- Convention générale relative aux comptes
- › Convention relative aux comptes conjoints
- > Demande d'adhésion Régime d'épargne-retraite (RER) ou Fonds de revenu de retraite (FRR)
- Déclaration de fiducie relative au Régime d'épargne retraite (RER)
- Modalités supplémentaires relatives aux comptes enregistrés en dollars américains, le cas échéant

2.3.8 Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Comme le REER, le FERR est enregistré auprès du gouvernement. Il vous permet d'accumuler des rendements et de différer l'imposition des revenus qu'ils génèrent. Il est conçu pour vous procurer une source de revenu régulier à la retraite, tout en vous permettant de continuer à faire croître les montants investis. Comme le REER, il vous permet de payer l'impôt sur les revenus de vos placements uniquement au moment du retrait de ces sommes.

Documents connexes:

- › Convention générale relative aux comptes
- › Demande d'adhésion Régime d'épargne-retraite (RER) ou Fonds de revenu de retraite (FRR)
- › Déclaration de fiducie relative au Fonds de revenu de retraite (FRR)
- Modalités supplémentaires relatives aux comptes enregistrés en dollars américains, le cas échéant

2.3.9 Compte de retraite immobilisé (CRI), Fonds de revenu viager (FRV) et autres régimes immobilisés

Le CRI et le FRV sont similaires aux REER et FERR, mais s'adressent aux gens ayant accumulé des actifs au sein d'un fonds de retraite d'employeur. Certains fonds de retraite d'employeur vous permettent de retirer vos cotisations accumulées et les rendements qu'elles ont générés lorsque vous quittez votre emploi, et de les transférer dans un CRI pour reporter l'imposition. Contrairement au REER, vous ne pouvez généralement pas retirer les sommes d'un CRI avant d'avoir atteint un certain âge, à moins de remplir d'autres conditions.

Ceci peut tout de même s'avérer une solution avantageuse, puisque vous gardez le contrôle de vos placements et n'avez pas à demeurer lié à votre ancien employeur. Cependant, sachez que chaque province et territoire présente des règles particulières concernant les montants que vous pouvez retirer des régimes immobilisés. Au moment de votre retraite, tous les actifs détenus dans un CRI doivent être transférés vers un FRV qui, comme le FERR, est un compte utilisé pour vous procurer un revenu à la retraite.

Documents connexes:

- › Convention générale relative aux comptes
- › Pour un CRI: Déclaration de fiducie relative au Régime d'épargne-retraite (RER)
- Pour un FRV: Déclaration de fiducie relative au Fonds de revenu de retraite (FRR)
- › Addenda selon la législation

2.3.10 Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Le REEl est un régime d'épargne visant à aider les parents et d'autres personnes à accumuler de l'épargne et à assurer ainsi la sécurité financière à long terme d'une personne qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH). Les cotisations à un REEI ne sont pas déductibles d'impôt et peuvent être versées jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans.

Documents connexes:

- Convention générale relative aux comptes
- Demande d'adhésion Régime d'épargne-invalidité autogéré
- › Déclaration de fiducie relative au Régime enregistré d'épargneinvalidité autogéré
- Convention relative aux comptes conjoints, si cotitulaire

2.3.11 Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Un REEE vous aide à financer les études postsecondaires de ceux que vous nommez comme bénéficiaires, généralement vos enfants ou petitsenfants. Un REEE peut être ouvert pour un seul enfant, REEE individuel, ou pour plusieurs enfants, le REEE familiale. Les rendements de vos placements s'accumulent à l'abri de l'impôt jusqu'à leur retrait. Lorsqu'un montant est utilisé pour payer les études postsecondaires d'un enfant, le capital investi peut être retiré sans être assujetti à l'impôt, alors que les revenus sur vos placements et les subventions gouvernementales sont imposés au taux marginal de l'enfant, qui est généralement beaucoup moins élevé que le vôtre.

Documents connexes:

- Convention générale relative aux comptes
- Demande d'adhésion REEE et modalités et conditions du Régime d'épargne-études (individuel ou familial)
- Convention relative aux comptes conjoints, si cosouscripteur

2.3.12 Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Un CELI est un compte libre d'impôt: vos placements y génèrent des revenus qui ne sont pas imposables, et vous pouvez retirer ces sommes, y compris tout revenu gagné et gain en capital, sans payer d'impôt. Le CELI n'est pas associé à un usage en particulier, ce qui signifie que vous pouvez effectuer des retraits à tout moment, pour toute raison. Dans le cadre d'une stratégie intégrée, le CELI est le complément idéal aux comptes d'impôt différé.

Documents connexes:

- › Convention générale relative aux comptes
- > Demande d'adhésion de Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) et Déclaration de fiducie relative au Compte d'éparane libre d'impôt (CELI)
- Modalités supplémentaires relatives aux comptes enregistrés en dollars américains, le cas échéant

2.3.13 Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

Le CELIAPP vous permet, en tant qu'acheteur potentiel d'une première habitation, d'épargner (jusqu'à certaines limites) à l'abri de l'impôt en prévision de l'achat d'une première habitation.

Documents connexes:

- › Convention générale relative aux comptes
- › Demande d'adhésion -Compte d'éparane libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)
- › Déclaration de fiducie relative au Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

SECTION 3 – Honoraires, frais, taux d'intérêt et conversion de devises



Les honoraires et frais à anticiper

Nous croyons que les gens bien informés au sujet de la facturation des services dont ils bénéficient sont en mesure de mieux percevoir la valeur de ce qu'ils obtiennent pour le prix payé. Les frais et honoraires peuvent varier en fonction du type de compte que vous choisissez, des services que vous recherchez et du niveau de gestion dont vous avez besoin pour atteindre vos objectifs de placement.

Honoraires – Deux options 3.1 de tarification de base

L'« offre principale » de la FBN consiste à fournir des conseils d'investissement, puis à exécuter les opérations sur titres afin de mettre en œuvre les recommandations formulées. À titre de client, vous pouvez choisir l'une des deux options de tarification suivantes pour ce service:

- par transaction (chaque fois qu'un placement est acheté ou vendu, une commission ou une marge vous est facturée pour couvrir le coût de la transaction, de même que le conseil et le service); ou
- sur une base d'honoraires (des honoraires sont calculés et facturés selon un pourcentage des actifs que vous détenez avec nous pour couvrir le coût du conseil, du service et de l'exécution de la transaction).

Chacune de ces options de tarification possède ses avantages et ses inconvénients: l'une n'est certainement pas meilleure que l'autre et, peu importe l'option que vous choisissez, vous obtiendrez la même qualité de service. Nous vous invitons à discuter de ces options avec votre conseiller en gestion

de patrimoine afin de choisir celle qui vous convient le mieux. Peu importe le mode de tarification choisi, les frais que vous payez affectent le rendement de vos placements et ces frais pourront avoir un effet cumulatif dans le temps. Le rendement de votre portefeuille est calculé net de frais. Les rendements indiqués sur le rapport annuel sur le rendement de vos placements qui vous est transmis annuellement est calculé net de frais.

Notez que notre mode de tarification par défaut est par transaction. Si vous préférez la solution des honoraires calculés en fonction de la valeur de vos actifs, vous devrez signer des documents à cet effet. Les coûts et les frais applicables à ce service sont décrits dans la documentation qui vous est remise lors de votre adhésion à l'un de nos programmes.

3.1.1 Tarification par transaction

L'élément le plus important à comprendre au sujet de ce mode de tarification est que, bien qu'il soit associé à une transaction, la commission ou la marge couvre le conseil et le service que vous recevez de la FBN et de votre

conseiller en gestion de patrimoine, en plus de l'exécution de la transaction en question.

De manière générale, les commissions sont facturées sur les transactions de valeurs mobilières cotées en bourse, comme les actions ordinaires et privilégiées, les options et les fonds négociés en bourse (FNB), pour lesquelles nous agissons généralement comme mandataire, alors que les marges s'appliquent plutôt aux opérations sur titres à revenu fixe (ex.: obligations, coupons détachés, bons du Trésor et CPG), pour lesquels nous agissons généralement en tant que contrepartie. Tel qu'expliqué en détail aux paragraphes suivants, des commissions peuvent aussi s'appliquer à certaines transactions de fonds communs de placement.

Commissions

Une commission est facturée lorsqu'un titre est acheté ou vendu. La commission est alors ajoutée au coût des titres lors d'un achat et déduite du produit de la vente lors d'une disposition. Ces montants seront clairement identifiés sur les avis d'exécution que vous recevrez et seront facturés dans la devise du compte.

Marges

Une marge est une charge intégrée aux titres à revenu fixe. Elle reflète la différence entre le coût réel d'un produit pour le distributeur et le prix auguel il est offert au client. Pratiquement toutes les institutions financières facturent des marges sur leurs produits à revenu fixe.

Les courtiers en valeurs mobilières incorporent les marges à leurs taux de transaction sur les titres à revenu fixe en achetant des titres, comme des obligations, des débentures et des bons du Trésor, en très grande quantité directement auprès des émetteurs, à un certain niveau de revenu d'intérêt ou de rendement.

Ils les revendent ensuite à des investisseurs individuels en beaucoup plus petite quantité et à un taux de rendement légèrement inférieur. La différence entre ces deux taux représente la marge. Elle couvre les frais d'opération et le risque financier de détenir de grandes quantités de titres en inventaire.

Notez que lorsque votre conseiller en gestion de patrimoine vous indique un rendement à l'échéance pour un placement à revenu fixe, la marge a déjà été prise en compte. En d'autres termes, le rendement indiqué est exactement le taux de rendement que vous cumulerez sur l'obligation, le coupon détaché ou le bon du Trésor, à condition de conserver le titre jusqu'à l'échéance. De façon générale, la marge varie proportionnellement au terme du titre, c'est-à-dire que plus le terme est court, plus la marge sera petite, et vice-versa.

Enfin, une autre situation où une marge peut s'appliquer est lorsque la transaction nécessite la conversion de devises. Par exemple, si vous avez acheté un titre affiché en euros sur la Bourse de Francfort à partir de votre compte libellé en dollars canadiens, nous devons convertir votre argent canadien en euros en appliquant notre taux de change du jour afin de régler la transaction. La FBN pourrait dégager un revenu sur cette conversion monétaire en raison de la différence entre notre taux de change institutionnel et celui au détail.

Fonds communs de placement

Nous incluons une section consacrée aux fonds communs de placement dont les Fond négociés en bourse (FNB), car ils sont un peu plus complexes qu'une simple action ou obligation en ce qui concerne les frais. Les frais inclus dans les fonds communs de placement comprennent deux composantes: les frais de gestion et les commissions. Les frais de gestion sont facturés par l'ensemble des fonds communs de placement.

Selon le fonds que vous achetez, vous pourriez également payer des frais de transaction sous la forme d'une commission.

Frais de gestion et frais d'exploitation

Tous les fonds communs de placement facturent des frais de gestion ou d'exploitation. Ceux-ci sont directement déduits de l'actif du fonds et servent à payer les coûts du fonds (la gestion de portefeuille, la tenue des registres, la garde des valeurs, les rapports, etc.) et à générer la marge bénéficiaire de la société de fonds. Les frais de gestion et les frais d'opération sont généralement facturés selon un pourcentage de l'actif sous administration du fonds. Ce pourcentage est divulgué à la fois dans l'aperçu du fonds et son prospectus.

Les frais de gestion et les frais d'opération varient en fonction de la catégorie des actifs sous-jacents; les frais des fonds d'actions étant généralement supérieurs à ceux des fonds obligataires ou du marché monétaire. Pour certains fonds, une partie des frais de gestion est remise au distributeur (dans ce cas, la FBN et ses conseillers en gestion de patrimoine) sur une base continue, aussi longtemps que l'investisseur est propriétaire du fonds. La portion des frais de aestion versée au distributeur est appelée commission de suivi.

Commissions de suivi

Lorsqu'une commission de suivi est versée par le fonds au distributeur, le pourcentage utilisé pour calculer ce montant est entièrement divulqué dans l'aperçu du fonds et son prospectus. La logique qui sous-tend les commissions de suivi est qu'elles compensent le distributeur et ses conseillers en gestion de patrimoine pour les frais engagés (maintien de la position dans ses livres, émission de relevés, etc.), ainsi que pour les conseils et les services fournis aux investisseurs par la suite.

Commissions

Des commissions sont facturées sur de nombreux fonds communs de placement, mais contrairement à d'autres types de placement, la commission s'applique soit lorsque vous faites un achat, soit lorsque vous vendez, et non pas sur les deux opérations.

Les commissions prélevées lors de l'achat (parfois désignées à titre de «frais de souscription initiaux» ou de «frais d'entrée») sont calculées selon un pourcentage de votre achat brut et sont simplement soustraites du montant réel investi. Par exemple, une commission de 2% perçue sur l'achat de 5 000\$ d'un fonds signifie que la FBN prélèvera 100\$ du montant brut. Votre investissement réel sera alors de 4 900\$.

De nombreux fonds pouvaient auparavant aussi être achetés avec une option de «frais de souscription différés » (parfois appelés « frais de sortie»). Avec cette option, vous n'aviez rien à payer au moment de l'investissement, alors le montant total était investi dans le fonds. La compagnie de fonds appliquera des frais, selon un calendrier dégressif, lorsque vous encaisserez votre investissement.

Enfin, il existe aussi plusieurs fonds sans commission de transaction (souvent appelés «fonds sans frais de souscription »).

Si vous souhaitez inclure des fonds communs de placement à votre portefeuille, il serait judicieux d'explorer les options de commissions avec votre conseiller en gestion de patrimoine afin de déterminer la meilleure solution pour vous.

3.1.2 Tarification sur une base d'honoraires

Comparativement aux commissions, la tarification sur une base d'honoraires est relativement simple à comprendre. Les honoraires sont calculés selon un pourcentage de la valeur de vos placements.

Ce montant, facturé mensuellement ou trimestriellement, couvre les frais de conseil et de service, ainsi que l'exécution de toutes les opérations nécessaires à la gestion de votre portefeuille. En d'autres termes, il remplace les commissions et les marges. Plusieurs clients préfèrent ce mode de tarification, puisqu'ils n'ont pas à prendre en compte le coût d'une transaction dans leurs décisions d'investissement.

Si les honoraires s'appliquent à un compte non enregistré, ils sont généralement considérés comme déductibles d'impôt. Nous vous recommandons toutefois de consulter votre comptable ou votre fiscaliste afin de déterminer si cela peut s'appliquer à votre situation personnelle.

Compte avec conseils à honoraires

Les honoraires à payer sont présentés dans la convention de compte à honoraires que vous signez au moment où vous ouvrez votre compte et les montants qui vous sont facturés périodiquement apparaîtront sur votre relevé de portefeuille.

Compte discrétionnaire

Les honoraires à payer sont présentés dans la convention de compte discrétionnaire que vous signez au moment où vous ouvrez le compte et les montants qui vous sont facturés périodiquement apparaîtront sur votre relevé de portefeuille.

3.2 Frais, taux d'intérêt et conversion de devises

Frais administratifs

Comme toutes les institutions financières, nous facturons des frais pour des services spécifiques qui sont accessoires à nos activités principales. Ces frais administratifs incluent les frais d'administration annuels, comprenant tous les coûts associés à l'ouverture et au maintien d'un compte d'investissement et d'autres frais pouvant être facturés lors d'une requête administrative spécifique. Les frais d'administration

annuels concernent uniquement les clients ayant choisi le mode de tarification par transaction. Ces frais sont exonérés lorsque l'activité au compte génère suffisamment de revenus pour couvrir les coûts de maintien.

Notez que les frais administratifs et autres frais peuvent être modifiés de temps à autre. Nous vous informerons préalablement de ces changements de la façon prescrite par les règlements qui régissent notre industrie. Veuillez vous référer à la section portant spécifiquement sur ce sujet pour obtenir plus de détails.

Frais d'intérêts et frais d'emprunt

Si vous empruntez sur la valeur des titres détenus dans vos comptes, des intérêts sur le solde débiteur vous seront facturés. De même. si vous vendez des titres à découvert. les intérêts et les frais portant sur le coût d'emprunt des titres servant à couvrir votre découvert pourraient aussi vous être facturés.

Sachez aussi que certaines banques centrales étrangères imposent parfois des taux d'intérêt négatifs sur les sommes en dépôt. Ceci pourrait avoir un impact sur les soldes créditeurs en devises étrangères que vous maintenez dans vos comptes.

Frais liés aux transactions exécutées sur les marchés étrangers

Si vous achetez ou vendez des titres inscrits sur les marchés étrangers, il vous faut savoir que certaines bourses, commissions de valeurs mobilières, courtiers principaux ou gouvernements étrangers peuvent, de temps à autre, imposer des taxes ou des frais s'appliquant à la négociation, à l'exécution ou au règlement de transactions financières effectuées dans leur pays. Ces frais sont conservés par la bourse, la commission des valeurs mobilières, le courtier ou le gouvernement, selon le cas, et ne sont pas partagés avec la FBN.

Lorsque ces frais sont perçus, ils s'ajoutent aux commissions et aux frais administratifs habituels que

la FBN applique à vos comptes et à vos transactions, indépendamment de l'option de tarification que vous avez choisie. Le cas échéant, ces frais supplémentaires apparaîtront sur vos avis d'exécution et seront facturés dans la devise du pays où la transaction a été exécutée.

Toute transaction inhabituelle peut entraîner des frais supplémentaires.

Conversion de devise

Chaque fois qu'une conversion de devises est nécessaire, nous agissons en tant que contrepartiste en convertissant les devises et percevons un revenu en fonction de la différence entre le prix qui vous est proposé pour la devise et le prix obtenu nous ou nos sociétés affiliées pour cette même devise (l'« Écart »), et ce, en sus de la commission et des frais de gestion/conseil applicables.

Une conversion de devises est nécessaire lorsque, notamment, une transaction concerne un titre libellé en une devise autre que celle du compte dans lequel l'opération est réglée, un transfert de fonds est effectué entre des comptes libellés en devises différentes ou un montant (dividendes, intérêts, etc.) dans une devise est versé dans un compte libellé en une autre devise.

Le taux de change applicable à l'opération (le «Taux applicable») est établi par nous ou nos sociétés affiliées et correspond au taux de change interbancaire en vigueur au moment du règlement de l'opération auquel s'ajoute l'Écart applicable à l'opération. Le Taux applicable varie en fonction de plusieurs facteurs, dont les fluctuations du marché, le montant, la date et la nature de l'opération. L'Écart applicable à l'opération varie aussi en fonction du montant de l'opération. Le Taux applicable et l'Écart peuvent changer sans préavis. Les renseignements à jour sur l'Écart applicable peuvent être obtenus à la section Informations réglementaires de notre site Internet ou auprès de votre conseiller en gestion de patrimoine. Toute conversion de devises se fait à la date de la transaction.

SECTION 4 – Autres renseignements et divulgation



4.1 Conflits d'intérêts et entités reliées

Au Canada, la réglementation sur les valeurs mobilières exige des courtiers qu'ils se conforment à certaines règles à l'égard des conflits d'intérêts. Il nous importe de vous communiquer les méthodes par lesquelles nous identifions et traitons les conflits d'intérêts, de même que la façon dont nous veillons à en minimiser les conséquences.

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts?

Nous considérons un conflit d'intérêts potentiel comme étant toute circonstance dans laquelle nos intérêts, ceux de nos employés ou de nos conseillers en gestion de patrimoine peuvent s'avérer incompatibles ou divergents par rapport à ceux de nos clients ou d'autres individus ou entités qui utilisent nos services.

Nous nous engageons à prendre des mesures raisonnables pour identifier tous les conflits d'intérêts importants existants, de même que ceux qui sont raisonnablement prévisibles. Nous évaluons ensuite le niveau de risque associé à chaque conflit.

Nous évitons toute situation pouvant créer un conflit d'intérêts important ou présentant un risque trop élevé pour vous ou pour l'intégrité des marchés financiers. Dans toute autre situation, nous nous engageons à mettre en place des mesures appropriées afin de traiter le conflit au mieux de vos intérêts. Lorsqu'une situation ne peut être évitée, nous

vous informerons de tout conflit d'intérêts important, existant ou raisonnablement prévisible, de même que de tout conflit d'intérêts important pouvant survenir.

Situations de conflits d'intérêts

Nous pourrions être en conflit d'intérêts dans nos rapports avec:

- nos clients:
- les émetteurs de titres;
- les courtiers et conseillers reliés;
- d'autres sociétés reliées:
- nos employés.

Les sections qui suivent décrivent ces conflits d'intérêts potentiels, les effets qu'ils pourraient avoir pour vous ainsi que la façon dont nous les traitons.

4.1.1 Émetteurs de titres

Nos activités impliquent parfois l'administration ou le contrôle de titres de sociétés ou d'individus reliés ou associés à nous. Voici comment nous définissons ces termes.

Une société ou un individu est considéré comme un «émetteur relié » si:

- > cette société ou cet individu est un porteur de titres influent de la FBN;
- nous sommes un porteur de titres influent de cette société ou de cet individu: ou
- nous, de même que la société ou l'individu, sommes des émetteurs reliés des titres d'une même tierce partie.

Une société ou un individu est un «émetteur associé» s'il existe, entre l'émetteur et nous, une relation pouvant amener un acheteur éventuel sérieux à mettre en doute notre indépendance à l'égard de cet émetteur et croire que nous allons en tirer un avantage. Ceci inclut la relation de cet émetteur avec nous, avec l'un de nos émetteurs reliés, avec nos administrateurs, dirigeants ou partenaires, ou ceux d'un de nos émetteurs reliés.

Veuillez consulter la section Informations réglementaires de notre site Internet **fbngp.ca** pour accéder à la liste de nos émetteurs reliés ou associés.

Dans le cadre de nos activités avec nos émetteurs reliés ou associés, nous pouvons:

- y agir à titre de **preneur ferme** ou de membre du groupe de vente dans le cadre d'une distribution des titres:
- vendre les titres à nos clients ou en leur nom:
- acheter les titres de nos clients ou en leur nom:
- exercer un pouvoir discrétionnaire pour acheter ou vendre les titres, avec le consentement écrit du client:
- › agir à titre de conseiller relativement à ces titres;
- émettre des recommandations à l'égard de l'achat ou de la vente des titres;
- offrir de vendre les titres, produits et services émis ou offerts par la Banque Nationale du Canada ou un autre émetteur relié;
- collaborer avec la Banque Nationale du Canada ou un autre émetteur relié dans le cadre d'une offre d'achat ou de vente de titres, de produits ou de services.

Qu'est-ce qu'un preneur ferme?

Un preneur ferme est une société qui administre la distribution des titres au nom de la société émettrice de ces titres.

Le preneur ferme participe à l'établissement du prix, achète les titres de la société émettrice et les vend aux investisseurs.

Il est de notre devoir de respecter intégralement toutes les lois sur les valeurs mobilières et de présenter toute l'information requise lorsque nous agissons à titre de conseiller, de courtier ou de preneur ferme des titres de la Banque Nationale du Canada et d'autres émetteurs reliés ou associés.

Avant de vous conseiller par rapport aux titres d'un émetteur relié ou de participer à la distribution de titres d'un émetteur relié, nous vous aurons informé de la relation entre le conseiller et l'émetteur des titres.

Avant d'exercer tout pouvoir discrétionnaire sur les titres d'un émetteur relié ou associé. nous vous aurons informé et nous aurons également obtenu votre consentement.

Lorsque nous transigeons avec une filiale ou une entité associée, que ce soit pour la vente ou l'achat de titres, nous veillons à ce que le coût de la transaction et toute commission de courtage applicable soient aussi avantageux ou plus avantageux que ceux offerts par un courtier tiers non relié dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance.

De plus, nous nous assurons que toutes les négociations de titres d'un émetteur relié ou associé tiennent compte de vos objectifs de placement et soient au mieux de vos intérêts.

Dans l'exercice de nos activités de courtier en valeurs mobilières, nous pouvons agir à titre de

mandataire ou de contrepartiste dans des transactions de vente ou d'achat en votre nom. Dans de tels cas, nous vous fournirons les services conformément à nos pratiques et procédures normales, ainsi qu'à la législation ou réglementation applicables.

4.1.2 Courtiers et conseillers reliés

En raison de notre affiliation à la Banque Nationale du Canada et à ses filiales, nous avons mis en place des politiques visant à parer aux conflits d'intérêts potentiels et à nous assurer que nous agissons dans votre intérêt.

Nous sommes inscrits à titre de courtier en valeurs mobilières, en plus d'être une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale du Canada. La Banque Nationale du Canada est un actionnaire important de plusieurs courtiers et conseillers, ce qui signifie qu'elle détient, directement ou indirectement, plus de 10 % de toute catégorie ou série de titres à droit de vote.

Nous sommes donc reliés à ces courtiers et conseillers. Bien aue les administrateurs et dirigeants de ces sociétés puissent exercer des fonctions dans plus d'une de ces sociétés, celles-ci sont exploitées en tant qu'entités juridiques distinctes.

Dans le cadre de nos activités avec les courtiers et conseillers reliés mentionnés sur notre site Internet. nous pouvons nous offrir des services variés l'un envers l'autre, notamment des services de gestion et d'administration, ainsi que la référence de clients (indication de clients).

Ces relations sont soumises à certaines des exigences législatives et réglementaires du secteur des valeurs mobilières. Nous avons également adopté des politiques et procédures internes qui complètent ces exigences, y compris une politique sur la confidentialité de l'information.

4.1.3 D'autres sociétés liées

La Banque Nationale du Canada, la FBN et leurs sociétés affiliées peuvent détenir des intérêts ou une participation dans certaines sociétés.

Veuillez consulter la section Informations réglementaires de notre site Internet fbngp.ca pour accéder à la liste des sociétés liées.

Acheminement des ordres et réception des paiements pour le traitement des ordres

La FBN reçoit des revenus ou paiements de la part de tiers dans le cadre des certaines des transactions qu'elle exécute. De tels revenus ou paiements ne seront pas portés au crédit des clients et peuvent être pris en considération par la FBN dans sa prise de décisions visant l'acheminement des ordres, bien que ce ne soit pas le principal facteur pris en considération.

Programme de prêt de titres entièrement payés

Dans le cadre du programme de prêt de titres entièrement payés, vous prêtez vos titres à la FBN, en sa qualité d'unique emprunteur. La FBN utilisera les titres prêtés pour ses propres opérations et activités, y compris pour les ventes à découvert ou pour reprêter les titres. La FBN dégagera un revenu pour ces activités. Peu importe l'affectation ultime des titres prêtés, nous nous assurerons que les clients reçoivent des taux de prêts justes et équitables en fonction du contexte du marché.

4.1.4 Nos employés

Dans le cours normal de leurs activités, nos administrateurs, dirigeants, employés, représentants et agents pourraient se trouver dans des situations où leurs intérêts personnels entrent en conflit avec ceux d'un client.

Nous nous sommes donc munis d'un code de conduite et de déontologie, d'un manuel de conformité et de politiques internes. Ces documents stipulent entre autres que nos employés ne doivent jamais favoriser leurs propres intérêts au détriment de leurs responsabilités envers les clients ou envers la FBN et qu'ils ne doivent en aucun cas exercer une pression indue sur les clients pour les forcer à acquérir un produit ou un service. Ils soulignent également le fait que tout conflit d'intérêts important, existant ou raisonnablement prévisible doit être traité de façon juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts des clients.

Voici quelques règles dont il est question dans ces documents:

- > Information confidentielle: || est interdit à nos employés d'utiliser de l'information confidentielle acquise dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions dans le but d'obtenir un avantage personnel ou d'en faire bénéficier une tierce partie. Ceci inclut l'information concernant nos clients, les transactions ou les comptes clients. Nos employés ne peuvent profiter d'une situation en vue d'obtenir un avantage de quelque nature que ce soit, et ce, au détriment du respect de la protection de l'information confidentielle des clients.
- Cadeaux, divertissements et rémunérations: Il est interdit à nos employés d'accepter des cadeaux, divertissements et rémunérations susceptibles d'influencer les décisions à prendre dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et de compromettre ou de donner l'impression de compromettre leur indépendance.

Toute décision doit demeurer objective et impartiale, dans l'intérêt des clients. Nos employés ne peuvent recevoir, sans notre approbation préalable, des formes de rémunération autres que celles

- que nous leur versons. Nous veillons à ce que les pratiques de rémunération de nos employés ne soient pas incompatibles avec leurs obligations envers nos clients.
- Activités externes et opérations financières personnelles: || est interdit à nos employés d'exercer des activités susceptibles d'interférer ou d'entrer en conflit avec leurs fonctions. Nous ne permettons pas à nos employés d'exercer des activités à l'extérieur de leurs fonctions sans notre approbation préalable et sans nous assurer que ces activités ne compromettent ni les intérêts de nos clients ni ne nuisent à notre réputation ou à celle de l'industrie. Nous considérons également qu'un employé se trouve en situation de conflit d'intérêts potentiel lorsqu'il est désigné à titre de bénéficiaire de la succession d'un client, ou hérite de la succession d'un client de toute autre façon.
- Intérêts des clients et meilleure exécution: Les intérêts des clients doivent toujours avoir priorité sur ceux de la FBN et de ses employés. Lorsque nous recevons deux ordres pour le même titre au même prix (ou à meilleur prix), nous exécutons toujours l'ordre du client avant le nôtre ou celui de l'employé. Ceci signifie également que le conseiller en gestion de patrimoine a l'obligation de choisir le meilleur placement pour un client donné, même si ce placement fait directement concurrence aux produits et services que nous offrons. Aucun conseiller en gestion de patrimoine n'est autorisé à émettre des recommandations dans le seul but de générer des revenus ou de faire la promotion de placements internes si ces recommandations ne sont pas dans l'intérêt du client et ne constituent pas la meilleure exécution et le meilleur placement pour celui-ci.

- Veuillez consulter la section Informations réglementaires de notre site Internet fbngp.ca pour accéder à notre Politique sur la meilleure exécution.
- Références de clients (indications de clients): Des tierces parties peuvent, de temps à autre, nous référer des clients afin que ces derniers puissent obtenir nos produits et services. Nous, de même que nos conseillers en gestion de patrimoine, pouvons également référer des clients à des tiers. Dans tous les cas, les références doivent prioriser les intérêts des clients. Lorsque de telles références comprennent une commission, cette commission doit respecter la réglementation en vigueur et faire l'objet des divulgations requises auprès des clients référés. Ces divulgations permettent aux clients concernés de prendre une décision éclairée relativement à la référence et d'évaluer les conflits d'intérêts potentiels. Toute entente doit être établie dans l'intérêt des clients et non dans le but de recevoir une commission.
- Activités de financement, de recherche et de conseils: Nous offrons, moyennant des frais, des services de financement aux entreprises, de recherche et de conseils en placement. Nous avons mis en place des procédures et des politiques pour éviter les conflits d'intérêts et protéger la confidentialité de l'information privilégiée. De plus, les membres de nos équipes impliqués dans ces activités de recherche et de conseils sont physiquement isolés de toute activité de négociation, évitant ainsi la transmission non autorisée d'information privilégiée.
- Activités de preneur ferme et de teneur de marché: Dans certains cas, nous pouvons agir à titre de preneur ferme, c'est-à-dire que nous administrons l'émission publique et la distribution de titres.

Nous pouvons également agir à titre de teneur de marché, ce qui signifie que nous tenons un inventaire de titres et l'utilisons pour exécuter promptement les ordres d'achat et de vente. Dans certains cas, les intérêts des parties pour lesquelles nous travaillons peuvent différer des intérêts de nos clients. La réglementation gouverne les différents rôles que nous occupons. En présence d'un conflit, nous sommes tenus de respecter les lois et règlements en vigueur. Nous donnerons toujours priorité aux intérêts du client avant les nôtres afin que toute recommandation constitue la meilleure exécution et le meilleur placement pour le client.

- Vente liée: Il est interdit d'obliger un client à acheter ou à utiliser un produit, un service ou un titre ou à investir dans un tel produit, service ou titre comme condition ou selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition pour lui offrir ou continuer de lui offrir ou de lui vendre un autre produit, service ou titre.
- Politique respectant la répartition de titres: Nous appliquons une politique de contrôle de la répartition des titres parmi nos clients dans l'éventualité d'une quantité insuffisante d'un titre donné par rapport à la demande. Cette politique vise à assurer une distribution équitable des titres et ainsi éviter qu'un client ayant droit à une quantité d'un titre ne reçoive pas sa juste part.
- > Frais de courtage: Nous chargeons des frais de courtage lorsqu'un conseiller en gestion de patrimoine exerce un pouvoir discrétionnaire sur des placements au nom d'un tiers. Ceci inclut les transactions exécutées pour un fonds d'investissement ou pour un compte en gestion discrétionnaire. Nous respectons les exigences visant à assurer que les frais de courtage sont proportionnels aux services que le client reçoit.

Par ailleurs, nous nous assurons que le client bénéficie d'un avantage raisonnable et équitable par rapport à l'utilisation qui est faite des services et aux courtages payés.

- Placements privés et investissement personnel: Les employés désirant participer à un placement privé, à titre d'acquéreur ou de promoteur, doivent préalablement être soumis à une procédure d'autorisation et de vérification afin d'éviter ou d'encadrer les situations de conflits d'intérêts. Les investissements personnels de nos employés font également l'objet de politiques et sont surveillés par la FBN. Les employés ne doivent pas faire d'investissements personnels sur la base d'informations confidentielles détenues par la FBN. Les intérêts des clients doivent toujours avoir priorité sur ceux des employés.
- Gestion discrétionnaire: Nous offrons des services de gestion discrétionnaire à nos clients. Parfois, certains titres qui composent le portefeuille sous gestion peuvent également être détenus par nos employés, nos dirigeants ou nos gestionnaires ou peuvent provenir de nos émetteurs reliés ou associés. Nous pouvons également offrir, dans le cadre des programmes de gestion discrétionnaire, des fonds d'investissement publics et privés, aussi appelés «caisses privées» ou « portefeuilles privés » gérés par Banque Nationale Investissements inc. ou par Trust Banque Nationale inc., tous deux affiliés à la FBN et pour lesquels la FBN ou une de nos entités reliées ou affiliées agissent à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille, de fiduciaire, ou fournissent d'autres services aux fonds (collectivement les « fonds reliés »).

Nous pouvons également vous recommander d'investir dans des fonds reliés même si vous n'utilisez pas nos services de gestion discrétionnaire. Les intérêts des clients doivent avoir priorité sur ceux de la FBN et de ses employés. Pour de plus amples renseignements concernant les conflits d'intérêts importants qui surviennent, ou peuvent survenir, à l'égard des caisses privées gérées par Banque Nationale Investissements, veuillez consulter la section Informations réalementaires de notre site Internet **fbngp.ca**.

Rémunération et autres avantages:

Nous sommes rémunérés pour le travail que nous effectuons pour nos clients. Le montant de la rémunération varie selon le produit et le type de rémunération convenu avec les clients ou avec des tiers. En tout temps, les recommandations aux clients sont basées sur la convenance et visent à donner préséance à l'intérêt des clients, peu importe la rémunération associée au produit ou au service recommandé. Aucune pression indue n'est exercée sur les clients pour les forcer à acquérir un produit ou un service. Afin d'encadrer ces pratiques et s'assurer de l'absence de conflits d'intérêts, plusieurs contrôles sont en place. Voici quelques exemples de modes de rémunération pouvant mener à un conflit d'intérêts et des solutions que nous appliquons pour les éviter:

- Rémunérations et avantages versés par des émetteurs:

Les émetteurs de titres ou toute autre partie reliée peuvent nous rémunérer pour la vente de leurs titres à nos clients. Les commissions de suivi que nous recevons dans le cadre de la vente de fonds communs de placement en sont un exemple. La réglementation sur les valeurs mobilières exige que

les émetteurs incluent des renseignements sur ce type d'entente et la rémunération qui s'y rattache dans leurs documents de placement. Les émetteurs peuvent aussi nous payer ou nous rembourser certains coûts (inscription à des formations, communications publicitaires, conférences, séminaires, etc.), nous permettre d'assister à des conférences ou séminaires et nous fournir des articles promotionnels de valeur modique. La réglementation entourant ces pratiques commerciales est très stricte et seuls les avantages respectant les conditions doivent être acceptés.

– Devise et taux d'intérêt:

- À l'occasion, nous pouvons être rémunérés indirectement. Par exemple, au moment de la conversion de devises, nous pouvons recevoir une rémunération équivalant à la différence entre le taux de change que paient nos clients et celui que nous payons pour la même devise. Nous pouvons également être rémunérés si le taux d'intérêt que nous recevons sur les fonds investis est supérieur à celui que nous consentons à nos clients.
- Marchés: Nous pouvons recevoir une rémunération en fonction du marché sur lequel nous exécutons les transactions de nos clients. Les organismes de réglementation surveillent les conditions dans lesquelles nous exécutons les transactions de nos clients.
- Titres hors cote: Nous pouvons recevoir une rémunération pour l'achat ou la vente de titres hors cote. Ces placements sont négociés hors des marchés traditionnels. Lorsaue nous achetons ces titres, nous majorons le cours final payé par nos clients, et le réduisons lors de leur vente.

- Rémunération des conseillers en gestion de patrimoine:

Les conseillers en gestion de patrimoine reçoivent différents types de rémunération incitative (voyages ou primes) lorsqu'ils atteignent certaines cibles portant sur différents critères. Nous interdisons à nos conseillers en gestion de patrimoine de donner des recommandations dans le seul but de générer un revenu, et ce, sans que le client n'en bénéficie. Nous avons mis en place un programme de supervision intégré visant à surveiller les conseillers en gestion de patrimoine et à assurer que leurs recommandations conviennent aux objectifs et à l'horizon de placement des clients ainsi qu'à leur profil de risque, à leur connaissance en placement et à leur situation financière globale.

- Comptes à honoraires ou à commissions: À certains moments, il peut être plus économique pour les clients de payer une commission par transaction, plutôt que des frais en fonction des actifs qu'ils possèdent. Nos conseillers en gestion de patrimoine doivent s'assurer que les clients utilisent la méthode de facturation qui convient le mieux à leurs besoins.
- Frais liés aux comptes à **honoraires:** Plus il y a d'actifs dans votre compte à honoraires, plus vous paierez de frais et nous pouvons ainsi avoir avantage à vous encourager à ajouter des actifs à votre compte. Vous paierez des frais et des coûts que vous gagniez ou perdiez de l'argent sur vos investissements. Les frais et les coûts réduiront tout montant d'argent que vous gagnez sur vos investissements au fil du temps. En tant que gestionnaire de portefeuille, nous avons le devoir d'agir dans votre

- intérêt et nous prendrons des décisions en fonction de ce qui est bon pour vous. Assurez-vous de bien comprendre les frais et les coûts que vous payez.
- Utilisation de fonds empruntés: Lorsque vous utilisez des fonds empruntés pour financer l'achat d'un titre, la valeur des actifs dans votre compte augmente. Si la facturation de votre compte est sur une base d'honoraires, ces honoraires augmenteront également puisque ceux-ci sont basés sur la valeur des actifs de votre compte. Si la facturation est par transaction, puisque des transactions additionnelles devront être effectuées dans votre compte afin d'investir les sommes additionnelles provenant des sommes empruntées, des frais supplémentaires vous seront facturés.
- Vote par procuration: Votre conseiller en gestion de patrimoine peut vous demander si vous avez l'intention de voter sur un sujet en particulier ou à propos d'une auestion liée aux titres que vous détenez. Il peut même vous recommander de voter dans un sens précis. Il est interdit à nos employés d'accepter de l'émetteur ou d'une autre partie un paiement pour demander votre vote ou une procuration en leur faveur. Notre politique stipule que toute recommandation émise par un conseiller en gestion de patrimoine doit être dans les meilleurs intérêts du client.
- Il arrive qu'un client veuille acheter un titre par notre entremise et qu'un autre client veuille vendre le même titre, également par notre entremise. Notre politique vise à assurer que ce type de transaction soit traité à la juste valeur du marché. Ni nous ni nos conseillers en gestion de patrimoine ne

sommes autorisés à privilégier

Transaction entre deux clients:

un client par rapport à un autre. La réglementation et nos politiques exigent que les recommandations des conseillers en gestion de patrimoine soient toujours dans l'intérêt des clients et soient adaptées à leurs besoins.

Compte sur marge ou prêt pour investissement: Un compte sur marge ou un prêt pour investissement génère des intérêts débiteurs, de même que des frais ou des commissions supplémentaires lorsque nous investissons le montant emprunté. Cette opération est avantageuse pour nous, de même que pour le conseiller en gestion de patrimoine ou l'une de nos entités reliées qui a consenti le prêt. Toute recommandation émise par un conseiller en gestion de patrimoine dans le domaine de l'investissement doit donner préséance aux intérêts des clients et convenir à leurs besoins. Nos employés ne peuvent recommander de produit seulement sur la base du montant qu'il va nous rapporter.

4.1.5 Autres conflits d'intérêts

D'autres conflits d'intérêts existants ou raisonnablement prévisibles peuvent survenir. Nous continuerons de prendre les mesures nécessaires pour identifier ces situations et y répondre de façon juste et raisonnable, tout en veillant à mettre à jour nos politiques lorsque nécessaire. Tout conflit d'intérêts important qui n'aura pas été évité vous sera communiqué dès qu'il surviendra.

Relation entre la FBN et la Banque Nationale ou une autre entité (y compris une autre société du groupe Banque Nationale)

La succursale de la FBN auprès de laquelle vous avez ouvert votre compte peut partager ses locaux avec une succursale bancaire de la Banque Nationale ou une autre entité. Vous devez être informé que votre compte est ouvert auprès

de la FBN et non auprès de la Banque Nationale ou de l'autre entité. Vous devez également être informé que la FBN est une entité juridique distincte de la Banque Nationale et de toute autre entité distincte avec qui la FBN peut partager des locaux. De plus, il est également important de comprendre qu'à moins d'information contraire de la part de votre conseiller en gestion de patrimoine ou de la FBN, les titres achetés de ou par la FBN ne sont garantis ni par un organisme public d'assurancedépôts, ni par la Banque Nationale, ni par l'autre entité, et peuvent subir des fluctuations de valeur.

La référence (indication) de clients entre les sociétés du groupe Banque Nationale

La FBN et les autres sociétés du groupe Banque Nationale effectuent entre elles des références de clients, en fonction des besoins de chaque client, lorsque ceux-ci nous ont donné leur consentement. En tout temps, les références effectuées doivent prioriser les intérêts des clients, peu importe la commission ou les avantages reçus. Pour s'en assurer, un programme de référencement est en place afin d'encadrer ces pratiques.

Si l'une des sociétés du groupe Banque Nationale n'offre pas un service dont un client a besoin, elle référera alors le client à une autre société du groupe offrant ce service. Un exemple de référence type est lorsaue la Banaue Nationale nous réfère un client désirant ouvrir un compte de courtage.

Certaines unités d'affaires du groupe Banque Nationale, dont la FBN, sont inscrites en vertu de la léaislation sur les valeurs mobilières. Si vous êtes référé à une unité d'affaires pour un produit ou service exigeant une inscription en vertu de cette législation, cette unité d'affaires est responsable envers vous pour les activités qui requièrent une

inscription. Par exemple, si vous êtes référé à la FBN par la Banque Nationale pour une transaction d'investissement, la FBN sera responsable de tous les aspects reliés à cette opération.

Les ententes de référence (d'indication) et les sociétés du groupe Banque Nationale

La FBN conclut des ententes de référence de clients avec les sociétés du groupe Banque Nationale ci-dessous. La FBN et chacune des sociétés énumérées ci-dessous sont des entités entièrement séparées les unes des autres, mais toutes sont des filiales en propriété exclusive, directe ou indirecte, de la Banque Nationale. Chaque société détient les inscriptions exigées par les lois applicables, en vertu des services qu'elle offre.

- Banque Nationale est une banque à charte fédérale qui offre une gamme complète de services bancaires, dont des services aux entreprises et de banque d'investissement. La Banque Nationale est active sur les marchés mondiaux et, par l'intermédiaire de ses filiales, est présente dans les segments du courtage de valeurs mobilières, de l'assurance et de la gestion de patrimoine, ainsi que dans la gestion de fonds communs de placement et de régimes de retraite.
- > Financière Banque Nationale inc. (FBN) est inscrite à titre de courtier en valeurs mobilières. La FBN est inscrite dans tous les territoires et provinces canadiens. La FBN offre des services de conseils et de courtage pour les particuliers avec des services de courtage institutionnel, de banque d'investissement, de financement des sociétés et de compensation de titres pour des tiers. De plus, des services de courtage à escompte (opérations sans conseil) sont offerts sous sa marque de commerce «Banque Nationale

Courtage direct (BNCD) » et des services administratifs divers et de négociation (garde, compensation, production de relevés de compte, gestion des ouvertures de compte) sont offerts sous sa marque de commerce «Banque Nationale Réseau Indépendant (BNRI)».

- Gestion privée 1859 est une marque de commerce que la FBN et d'autres sociétés du groupe Banque Nationale utilisent. Elle a été créée pour les familles et les particuliers fortunés qui souhaitent alléger le fardeau que peut représenter la gestion courante des différents aspects de leur patrimoine. Ces clients comprennent les avantages de confier cette tâche à des professionnels. Son modèle d'affaires est conçu comme une offre globale et intégrée.
- Cabinet d'assurance Banque Nationale inc. est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale. Le Cabinet d'assurance Banque Nationale inc. offre divers produits et services d'assurances, dont l'assurance-vie, l'assurance invalidité, l'assurance maladies graves et d'autres produits d'assurances pour les particuliers et les entreprises.
- Services Financiers FBN inc. et Services Financiers FBN Itée (conjointement, « SFFBN ») sont des filiales en propriété exclusive de la FBN. SFFBN offre divers produits et services d'assurances, dont l'assurance-vie, l'assurance invalidité, l'assurance maladies graves et d'autres produits d'assurances pour les particuliers et les entreprises.
- Trust Banque Nationale inc. et Société de fiducie Natcan sont des filiales à part entière de la Banque Nationale du Canada et offrent des services fiduciaires, de gestion d'actifs, de garde de valeurs et de gestion discrétionnaire de portefeuille.

Commissions de référencement (d'indication)

Lorsque nous référons un client à une autre société du groupe Banque Nationale ou lorsqu'une société du groupe nous réfère un client, la société reçoit une commission de référencement de l'autre société. Une partie de la commission pourrait être partagée avec votre conseiller en gestion de patrimoine.

Il est important de noter que ces ententes de référencement ne font pas augmenter les coûts ou les frais se rapportant aux services fournis au client. Le client ne paie donc pas de frais plus élevés parce qu'une entente de référencement a été conclue entre nous et une autre société du groupe Banque Nationale.

Les commissions de référencement pourraient nous inciter à nous référer des clients les uns envers les autres. Malgré ces commissions, ce sont toujours les intérêts des clients qui doivent avoir préséance. Le montant de la commission varie selon la société du groupe Banque Nationale qui participe à l'entente et selon que le client est référé par nous ou à nous.

Veuillez consulter la section Informations réglementaires de notre site Internet pour connaître les commissions de référence que nous pourrions recevoir ou payer en raison de ces ententes de référence avec les autres sociétés du groupe Banque Nationale. Ces commissions de référence peuvent changer de temps à autre.

De concert avec les autres sociétés du groupe Banque Nationale, nous avons adopté des politiques et procédures pour aider à identifier tout conflit d'intérêts important pouvant découler de ces ententes et à y répondre.

Nous ne serons pas partie prenante de vos opérations particulières avec les autres sociétés du groupe Banque Nationale ni informés de celles-ci, sauf en ce qui concerne

toute commission de référencement générée, à moins que n'ayez autrement consenti au partage de vos renseignements financiers avec les autres sociétés du groupe Banque Nationale.

Les commissions de référencement que nous partageons avec les sociétés du groupe Banque Nationale peuvent être modifiées de temps à autre, en fonction des ententes que nous pouvons conclure avec chacune d'entre elles. Dans un tel cas. la liste des ententes de référencement et l'information relative aux commissions de référencement seront mises à jour et pourront être consultées sur le site Internet de la FBN

4.1.6 Revenus et autres avantages que nous pouvons recevoir de tierces parties

Il y a un certain nombre de situations dans lesquelles des tiers peuvent nous verser une compensation en supplément de la commission, de la marge ou des frais de gestion d'actifs que nous vous facturons. Par exemple, nous apparions parfois votre ordre avec celui d'une autre partie qui nous verse une commission. Un autre cas possible est lorsque nous agissons à titre de contrepartie dans l'opération, c'est-à-dire lorsque vous nous achetez ou nous vendez directement des titres (ou par le biais de l'une de nos sociétés affiliées) plutôt que par l'entremise d'une tierce partie. Parfois, notre rôle de contrepartiste nous donne l'occasion de réaliser des revenus supplémentaires.

Lorsque nous agissons à titre de preneur ferme (en achetant des titres de l'émetteur pour les revendre à nos clients), nous pouvons recevoir des commissions directement de l'émetteur du titre. Ces commissions seront décrites dans le prospectus ou autres documents relatifs au titre en question. Enfin, certains émetteurs peuvent nous payer les frais d'inscription pour des formations et nous rembourser les coûts engagés pour des communications publicitaires, des conférences ou des séminaires.

Ce qui précède ne sont que des exemples. Il peut se présenter d'autres situations pour lesquelles nous recevons des avantages, des honoraires ou des commissions de tierces parties sur des transactions que nous effectuons en votre nom. Si et lorsque de telles situations créent un conflit d'intérêts important, nous vous en ferons part.

4.2 Pour votre sécurité

4.2.1 Collecte, utilisation et communication de vos renseignements personnels

La FBN, ses divisions et les autres sociétés et divisions du groupe Banque Nationale (individuellement ou collectivement dans cette section, la «Banque») recueillent, utilisent et communiquent vos renseignements personnels pour entre autres:

- › vérifier votre identité et votre solvabilité;
- › établir votre compte et l'administrer. À ces fins, certains renseignements personnels seront communiqués aux autorités fiscales si votre compte est enregistré et pourraient devoir être communiqués à d'autres autorités, personnes ou entités, comme à des émetteurs ou intermédiaires (canadiens ou étrangers) ou à un représentant successoral ou bénéficiaire en cas de décès:
- comprendre vos besoins financiers. déterminer les produits et services aui vous conviennent et améliorer vos interactions avec la Banque, sauf si vous refusez;
- prévenir la fraude, gérer les risques et se conformer aux lois;
- › permettre à la Banque d'améliorer et de développer ses produits et services et mieux connaître ses clients;
- › permettre à la Banque de présenter des offres et autres communications promotionnelles ou celles de ses partenaires d'affaires, sauf si vous refusez;
- > toute autre fin prévue dans la Politique de protection des renseignements personnels de la Banque disponible sur fbngp.ca.

Vos renseignements seront conservés pour une durée raisonnable à la suite de la fin de la relation d'affaires afin de permettre à la Banque de respecter ses obligations légales. La politique décrit notamment:

- y quels renseignements la Banque recueille, à qui elle les communique et comment ces renseignements sont utilisés et conservés;
- quels sont vos droits et vos options;
- comment gérer vos consentements.

Pour toute question, vous pouvez communiquer avec votre conseiller en gestion de patrimoine ou avec le chef de la protection des renseignements personnels et de la vie privée de la Banque à confidentialité@bnc.ca.

4.3 Règles de divulgation obligatoire

Les lois fiscales fédérales et provinciales exigent que certaines opérations soient déclarées de façon proactive aux autorités fiscales. Cela comprend les opérations à déclarer et les opérations à signaler. Les exigences en matière de déclaration s'appliquent aux particuliers, aux sociétés, aux fiducies ou aux sociétés de personnes, ainsi qu'aux conseillers ou aux promoteurs. Vous pourriez donc être tenu de divulguer aux autorités fiscales des renseignements sur vos transactions et nous pourrions également être tenus de faire certaines divulgations au sujet de vos transactions.

Par conséquent, et afin que nous puissions nous conformer à ces exigences, et nonobstant toute disposition contraire dans tout autre document régissant notre relation avec vous, vous reconnaissez que nous pouvons être tenus de faire certaines divulgations aux autorités fiscales. Vous acceptez de nous informer si l'une de vos transactions doit être déclarées et vous acceptez également de nous fournir toute information dont nous avons besoin pour nous conformer à nos obligations en temps opportun, y compris nous fournir une copie au préalable de toute divulgation que vous ferez en vertu des règles

ou, sur demande, nous donner accès à vos conseillers fiscaux, s'il y a lieu. Pour éviter toute ambiguïté, nous n'aurons aucune responsabilité envers vous pour les actions prises, ou non prises, par nous ou nos agents de bonne foi et destinées à se conformer à toute disposition des règles de divulgation obligatoire.

Dans ce contexte, les opérations à déclarer font généralement référence à une opération, ou à une série d'opérations, dont l'un des principaux objectifs est d'obtenir un avantage fiscal et à l'égard de laquelle il existe un marqueur prédéterminé, tel qu'un droit à la confidentialité, une protection contractuelle ou une entente d'honoraires conditionnels. Les opérations à signaler désignent généralement une opération ou une série d'opérations qui sont identiques ou sensiblement semblables à toute opération ou série qui ont été désignées par les autorités fiscales comme étant abusives ou identifiées comme étant dignes d'attention.

4.4 Traitement de la retenue d'impôt américaine

Cette section s'applique uniquement aux clients qui sont admissibles à des taux réduits de retenue d'impôt sur les revenus d'investissement générés sur les titres américains.

Elle ne concerne pas:

- > les personnes physiques résidant au Canada;
- > le gouvernement municipal, provincial ou fédéral;
- > tout organisme de ces gouvernements.

Notre intention est de fournir seulement des renseignements généraux, et ces derniers ne doivent pas être considérés comme des conseils fiscaux ou légaux. Nous encourageons les clients à consulter des experts fiscaux ou juridiques pour de plus amples renseignements, si nécessaire.

Afin de continuer de bénéficier de taux réduits de retenue d'impôt, certains clients doivent certifier

qu'ils sont admissibles aux avantages conférés par la convention fiscale. À défaut de certifier leur admissibilité, ces clients se verraient appliquer un taux de retenue d'impôt différent (généralement de 30%), nettement supérieur à ceux prévus par la convention fiscale (aénéralement de 15% pour les dividendes de source américaine et de 0 % pour les intérêts de source américaine).

Déclaration de traité

Dans le cadre du processus de certification, les personnes admissibles doivent signer le formulaire Déclaration de traité. Afin de se prévaloir des avantages conférés par la convention fiscale, le client doit correspondre à la définition d'une « personne admissible » telle que définie par la convention fiscale. Les clients qui ne sont pas des « personnes admissibles» peuvent néanmoins continuer de se prévaloir des avantages s'ils satisfont à d'autres critères stipulés dans la convention fiscale, dont le critère des activités industrielles ou commerciales actives, le critère combiné de propriété et d'érosion de l'assiette fiscale ou le critère relatif aux avantages dérivés.

Une liste partielle des clients admissibles apparaît ci-dessous.

Personnes admissibles

La liste qui suit énumère diverses entités qui pourraient correspondre à la définition d'une « personne admissible » telle que décrite dans la convention fiscale. Veuillez noter que, pour constituer une « personne admissible », chaque entité doit satisfaire à divers critères. La liste aui suit n'est pas exhaustive.

- Sociétés ou fiducies cotées en bourse
- > Filiales de sociétés ou de fiducies cotées en bourse
- Sociétés fermées et fiducies non cotées en bourse
- Successions reconnues en tant que résidentes du Canada
- Organismes à but non lucratif

Régimes enregistrés d'épargneretraite, Fonds enregistrés de revenu de retraite, Comptes de retraite immobilisés, caisses de retraite, etc.

4.5 Processus de traitement et de résolution des plaintes

À titre de courtier de plein exercice, la Financière Banque Nationale donne accès à un éventail élargi de produits et services de placement. Il est donc important pour nous de nous assurer qu'il vous est facile de communiquer avec nous pour toute question ou observation sur ces produits et services.

En tout temps, nous vous invitons à nous communiquer vos commentaires favorables, mais également tout commentaire d'insatisfaction relative aux produits et services que nous vous offrons afin de nous donner l'occasion d'apporter les améliorations nécessaires. Nos clients et les relations qu'ils entretiennent avec notre société nous tiennent à cœur.

La satisfaction de notre clientèle est un objectif que nous plaçons au centre de nos préoccupations.

Ainsi, n'hésitez pas à vous présenter à votre succursale, nous contacter par courriel, par téléphone ou par la poste afin de nous faire part de vos questions ou commentaires.

Dans l'éventualité où vous auriez quelque insatisfaction relative aux services de votre conseiller en gestion de patrimoine, à la maison de courtage ou quant aux produits et services qui vous sont proposés, n'hésitez pas à communiquer avec votre Conseiller en gestion de patrimoine ou avec le Directeur régional, ou encore faire parvenir votre plainte directement à nos Service des affaires juridiques à l'adresse suivante:

Financière Banque Nationale

Affaires juridiques Conseils relation client et plaintes 1155, rue Metcalfe, 4e étage Montréal (Québec) H3B 4S9

Téléphone:

514 879-2222 (Montréal et les environs) 1800 361-8868 (Ailleurs au Canada)

Télécopieur:

514 861-2877

Courriel:

PlainteFBNGestionPatrimoine@bnc.ca

Afin de nous permettre de procéder à l'analyse de votre plainte, veuillez-vous assurer de fournir les renseignements suivants lorsque vous communiquez avec nous:

- Votre nom, vos coordonnées et numéro de compte ainsi que les circonstances et les motifs de votre plainte, dont notamment la date à laquelle les événements sont survenus.
- Tous documents pertinents quant aux faits reprochés, notamment sur les réunions et/ou discussions survenues, lesquels pourront permettre de clarifier la situation.

Suivant le dépôt de votre plainte, nous vous enverrons un accusé de réception par écrit dans un délai de cina jours ouvrables, vous fournissant le nom et les coordonnées de la personne chargée de son analyse. Pour toute question relative à l'évolution de votre dossier, nous vous invitons à communiquer directement avec cette personne.

Soyez assuré que nous procéderons alors à un traitement juste et rapide de votre plainte. Par la suite, au plus tard 90 jours après le début de notre analyse, nous vous enverrons une lettre détaillant les résultats et les conclusions de celle-ci, de même que les options qui s'offrent à vous si vous n'êtes pas satisfait de ces conclusions.

Enfin, vous trouverez également de l'information sur la façon de déposer une plainte dans la brochure de l'Organisme canadien de réglementation des investissements intitulée Dépôt d'une plainte Guide de l'investisseur – OCRI disponible dans les annexes à la fin de ce document.

SECTION 5 – Convention générale relative aux comptes et conventions spécifiques



La Convention générale relative aux comptes s'applique à tous les types de comptes que vous détenez auprès de nous. Cette section contient également des conventions complémentaires à la Convention générale relative aux comptes ainsi que des modalités supplémentaires s'appliquant à divers types de comptes. Veuillez la lire attentivement et communiquer avec votre conseiller en gestion de patrimoine si vous avez des questions.

Convention générale relative aux comptes

1. Notre relation relative aux comptes

En ouvrant le ou les comptes que vous avez sélectionnés sur votre Fichier client, vous nous donnez le mandat d'acheter, de vendre, d'emprunter et de prêter des titres, ainsi que de débourser des sommes d'argent en votre nom conformément à vos instructions, et ce, selon le type de compte détenu.

Nous tenons un registre de tous les titres que vous achetez ou vendez, de même que le solde des liquidités dans votre compte. Nous créditons à votre compte le montant net des intérêts, des dividendes, des produits de vente ou de tout autre montant recu relativement aux titres détenus dans votre compte. Nous débitons également votre compte de tous les montants que vous nous devez, conformément aux termes de cette convention. Votre Fichier client définit vos objectifs de placement en ce qui a trait aux investissements

effectués en votre nom. Ces objectifs ne peuvent être modifiés qu'en signant un nouveau Fichier client ou une convention de gestion discrétionnaire. Vous comprenez que tout investissement comporte des risques et que le niveau de risque que vous prenez dépend en partie de vos objectifs de placement.

2. Propriété des titres que vous déposez

Lorsque vous déposez des titres dans votre compte, vous nous garantissez que vous êtes propriétaire de ces titres et qu'ils peuvent être vendus librement' sauf dans le cas d'une restriction inhérente au titre, et ce, sans qu'il soit nécessaire de fournir un préavis ou d'obtenir le consentement d'un tiers ou d'un organisme de réglementation.

Nous conservons vos titres en lieu sûr et exerçons à leur égard le même degré de soin que pour nos propres titres. Nous suivons des règles strictes établies par divers organismes gouvernant les courtiers en valeurs mobilières au Canada.

Si vous nous demandez de vous remettre un titre, quel qu'il soit, nous ne sommes pas tenus de vous livrer le certificat spécifique qui a été déposé dans votre compte; mais nous pouvons plutôt vous livrer un autre certificat pour le même titre et le même montant total. Nous ne pouvons garantir la livraison des certificats ou des titres dans toute circonstance où l'agent de transfert ou le registraire des titres est dans l'impossibilité de nous les fournir.

3. Exécution de vos instructions

Une fois que vous nous avez transmis vos instructions, nous nous réservons le droit exclusif de déterminer, en fonction de législation et des réglementations applicables, la meilleure façon d'acheter ou de vendre des titres pour votre compte. Nous pouvons exécuter votre opération:

- à titre d'opération indépendante;
- › dans le cadre d'une opération plus importante impliquant d'autres clients, nos mandataires et nous-mêmes:
- y au moyen d'un achat ou d'une vente à nous-mêmes ou à d'autres clients de la FBN;
- › dans le cadre de lots irréguliers, d'une vente publique ou d'une vente privée.

Nous avons le droit de refuser tout ordre ou instruction de votre part, si nous croyons qu'il est déraisonnable, à l'encontre de la réglementation ou mal avisé, compte tenu de facteurs tels que l'état de votre compte, la nature de l'opération concernée, vos objectifs de placement et votre situation financière.

Vous ne pouvez modifier ou annuler un ordre que nous avons accepté et exécuté, et vous demeurez responsable de toutes les conséquences et de tous les frais

liés à cet ordre. Vos ordres sont assujettis à la législation et à la réglementation des marchés ou bourses visés, des organismes d'autoréglementation auxquels nous appartenons et des chambres de compensation par l'entremise desquelles les opérations sont traitées.

Vous êtes responsables de toutes les transactions effectuées pour vos comptes, y compris celles autorisées par tout individu que vous avez nommé à titre de représentant ou mandataire.

Si vous achetez ou vendez des fonds distincts offerts par l'entremise de nos filiales d'assurance, vous nous désignez pour agir à titre de mandataire dans la transmission des instructions à l'émetteur des fonds distincts, en fonction des ententes relatives à ces fonds.

4. Mise en garde sur l'acheminement des ordres et instructions par courrier électronique

Il est fortement déconseillé de transmettre vos ordres ou instructions par voie électronique.

La FBN ne peut pas garantir l'exécution des ordres ou instructions reçus par courrier électronique. Ils peuvent ne pas être lus ou exécutés au moment opportun, notamment dan l'éventualité où ils seraient incomplets ou contiendraient des erreurs.

5. Vos responsabilités quant à la livraison de vos titres

À moins que la vente ne soit effectuée dans un compte sur marge à découvert ouvert avec nous, vous pouvez uniquement nous donner l'instruction de vendre un titre que nous détenons déjà pour vous ou que vous pouvez nous livrer, dans un format acceptable et négociable, au plus tard à la date de rèalement ou tel que nous vous l'indiquons.

Afin de protéger nos intérêts, nous pouvons acheter ou emprunter des titres et les livrer en votre nom, sans devoir vous transmettre de préavis, si:

- vous ne livrez pas des titres que nous jugeons acceptables avant la date de règlement d'une vente, ou tel que nous vous l'avons indiqué;
- › nous avons antérieurement emprunté des titres en votre nom dans le cadre d'une vente à découvert et le propriétaire des titres exige de les ravoir;
- > tout organisme de réglementation nous exige de remplacer les titres utilisés pour une vente à découvert;
- > nous croyons qu'il est souhaitable de remplacer les titres empruntés pour votre compte aux fins d'une vente à découvert.

Vous êtes responsable de toute obligation et de tous les frais découlant de ces opérations, ainsi que de toute perte pouvant survenir en raison de votre défaut de nous fournir le titre dans un format négociable et acceptable dans les délais requis.

Divulgation relative aux risques liés à l'effet de levier

Il est important de comprendre que l'utilisation de fonds empruntés pour financer l'achat d'un titre, en tout ou en partie (également connu sous le nom « effet de levier »), ne convient pas à tous les investisseurs. Le financement de titres comporte davantage de risques que l'utilisation de vos propres fonds. Si vous empruntez de l'argent pour acheter des titres, vous êtes tenu de rembourser le prêt et de verser des intérêts conformément aux conditions du prêt, même si la valeur des titres achetés a baissé. De plus, si les sommes empruntées sont soumises à un taux d'intérêt variable, si le taux augmente, cela peut entraîner une hausse de votre coût d'emprunt.

6. Traitement des liquidités à votre compte

Pour tout compte autre que les REER, FERR et autres comptes enregistrés, nous traitons les soldes créditeurs de la même façon que les banques traitent les dépôts. Nous ne sommes pas requis de garder ces liquidités séparément de nos autres opérations et nous avons le droit d'utiliser ces liquidités, en tout ou en partie, dans le cadre de nos activités. Nous avons l'obligation de vous les remettre sur demande ou de les utiliser afin de régler les transactions que vous effectuez.

Les soldes d'encaisse des régimes enregistrés sont détenus par le fiduciaire du régime, la Société de fiducie Natcan, qui est une filiale de la Banque Nationale du Canada.

7. Intérêts

Nous créditerons votre compte des intérêts que nous vous devons et nous débiterons de votre compte les intérêts que vous nous devez. Nous pouvons changer nos taux d'intérêt à tout moment. Aucun intérêt n'est versé ou débité s'il le montant est inférieur à 5\$. Aucun intérêt n'est payable sur les soldes créditeurs des comptes en multidevises.

Vous convenez de nous payer des intérêts sur tout crédit que nous vous accordons pour la négociation de titres, y compris dans votre compte sur marge, ainsi que tous les frais d'emprunts qui pourraient être engagés lorsque vous effectuez des ventes à découvert. La grille des taux d'intérêt applicables aux soldes débiteurs et créditeurs est disponible sur demande ou peut être consultée sur notre site Internet. L'intérêt est calculé quotidiennement et porté au compte mensuellement.

8. Renvoi de fonds déposés dans votre compte par télévirement

Nous nous réservons le droit de refuser un télévirement à votre compte. Nous pouvons également, à notre discrétion, retourner les fonds déposés dans votre compte par télévirement sans préalablement vous aviser.

9. Les façons dont nous sommes protégés contre tout montant que vous nous devez

Vous convenez de nous payer promptement les montants qui nous sont dus, de temps à autre, notamment les frais suivants:

- > le coût d'acquisition des titres que nous achetons pour votre compte, même si nous n'avons pas reçu ces titres ou que nous ne vous les avons pas livrés;
- les commissions et frais liés à chacune des transactions;
- > les frais de gestion (pour les comptes discrétionnaires);
- > les intérêts sur tout crédit que nous vous accordons, dont les soldes débiteurs et les liquidités que nous vous fournissons pour votre compte sur marge;
- > les frais d'emprunt liés aux ventes à découvert:
- tous frais administratifs;
- les coûts associés aux conversions de devises étrangères.

Afin de nous assurer d'être en mesure de recouvrer les montants que vous nous devez, vous nous accordez les droits suivants.

a) Droit de compensation

Si vous faites défaut de nous payer tout montant que vous nous devez, nous pouvons transférer tout solde créditeur de l'un de vos comptes vers un autre compte que vous détenez avec nous, notamment un compte conjoint ou tout compte faisant l'objet d'un cautionnement de votre part. Nous pouvons

également vendre ou racheter tout titre détenu ou crédité à votre ou vos comptes et utiliser le produit de cette opération pour compenser tout montant que vous nous devez. Nous n'avons pas à vous donner de préavis lorsque nous exerçons un tel droit de compensation à l'égard des montants que vous nous devez. Si vous nous devez un montant supérieur à la valeur des actifs financiers à votre ou vos comptes, vous serez toujours tenu responsable de nous rembourser la totalité du solde résiduel dû.

b) Sûretés et hypothèques mobilières

Afin de garantir le remboursement de tous les montants que vous pourriez nous devoir, vous nous accordez, par les présentes, une sûreté ou, dans la province du Québec, une hypothèque mobilière sur tous les actifs, y compris les titres et les soldes créditeurs détenus ou déposés à votre ou vos comptes avec nous (les « Biens donnés en garantie»), maintenant et à tout moment dans l'avenir.

Résident du Québec: En ce qui a trait aux Biens donnés en garantie assujettis à la législation en vigueur dans la province du Québec, puisque le Code civil exige que le montant de l'hypothèque mobilière soit indiqué, l'hypothèque est établie à 100 000 000\$. À ces fins, vous nous accordez, par les présentes, le contrôle des Biens donnés en garantie. Ce montant ne représente ni le montant de votre obligation envers nous, ni le montant de tout crédit mis à votre disposition par la FBN. L'hypothèque n'a donc aucune répercussion concrète à votre égard, à moins que vous nous deviez, à un moment ou à un autre, des montants, à quelque titre que ce soit.

c) Utilisation des sûretés et des Biens donnés en garantie

Nous pouvons détenir les Biens donnés en garantie à l'endroit qui nous convient par l'entremise d'un tiers de notre choix, et nous pouvons fournir cette convention à tout tiers afin de prouver que nous avons la maîtrise des Biens donnés en garantie.

Dans l'éventualité où vous nous devez tout montant, nous pouvons utiliser les Biens donnés en garantie, en totalité ou en partie, sans préavis et sans devoir préalablement obtenir votre permission, dans le cadre de l'exercice de nos activités, y compris:

- › en les mettant en gage, en les hypothéquant ou en les utilisant autrement à titre de garantie relative à l'une de nos dettes;
- › en les utilisant pour la vente, le rachat ou toute autre opération similaire, sans préavis et sans devoir observer un délai de grâce ou tout autre délai particulier;
- en prêtant une partie ou la totalité dans le cadre de la aestion auotidienne de nos activités, en transférant les Biens donnés en garantie pour l'un de vos comptes vers tout autre compte que vous détenez avec nous.

Nous pouvons également utiliser tout actif financier détenu ou crédité à votre compte aux fins de les livrer contre une vente, que cette vente soit conclue pour votre compte, pour un autre client ou pour tout compte dans lequel nous pourrions avoir un intérêt direct ou indirect.

Si vous nous devez un montant ou des titres, nous pouvons également annuler tout ordre qui n'a pas été exécuté, présenter tout ordre de vente stop ou d'achat stop, selon le cas, ou retirer ou modifier tout ordre de vente stop ou d'achat stop.

Nous pouvons exercer ces droits séparément, successivement ou en même temps, à notre entière discrétion. Nous seuls avons le pouvoir de choisir lesquels de vos actifs nous désirons vendre ou conserver. Si nous choisissons de ne pas exercer un ou plusieurs de nos droits prévus à la présente convention, ceci ne signifie pas que nous avons renoncé à ces droits. De plus, notre décision de ne pas exercer nos droits pour un cas précis sera limitée à ce cas uniquement, à moins d'une indication écrite à l'effet contraire. Vous consentez à nous rembourser tous les frais raisonnables engagés pour le recouvrement du montant que vous nous devez, y compris les frais juridiques.

10. Biens non réclamés

En vertu des législations applicables au Québec et au Nouveau-Brunswick, un bien est considéré non réclamé lorsque nous n'avons eu aucune communication avec le propriétaire du bien pendant trois ans et que le bien n'a fait l'objet d'aucune réclamation, opération ou instruction durant cette période. Si votre compte ou les actifs qu'il contient deviennent des biens non réclamés, nous pouvons prendre toutes les mesures requises en vertu de la législation applicable, y compris la vente des actifs non réclamés et la détention du produit en espèces. Le cas échéant, vous devrez vous adresser au gouvernement en question pour réclamer les actifs ou le produit de leur disposition.

11. Titres sans valeur

En ce qui concerne un compte détenant seulement un ou plusieurs titres susceptibles d'être considérés comme des titres sans valeur, vous reconnaissez et acceptez que la FBN aura, à son entière discrétion et en agissant raisonnablement, le droit de juger le titre comme étant sans valeur. Dans ce cas, la FBN peut, sans vous donner de préavis, retirer le titre sans valeur de votre compte, à une valeur nulle ou symbolique.

Conformément à ce qui précède, vous convenez que la FBN déclinera toute responsabilité à votre égard si, dans l'avenir, une valeur est attribuée au titre sans valeur ou si des distributions sont versées en espèces ou en nature. Au retrait définitif du titre sans valeur du compte, celui-ci ne comportant aucun autre actif, nous pourrions résilier la présente convention et fermer votre compte. Si un titre réputé sans valeur fait partie d'un portefeuille de titres détenu dans votre compte, vous aurez le droit, mais non l'obligation, de traiter ce titre comme un titre sans valeur. Vos instructions seront alors requises pour que nous puissions retirer le titre selon les présentes dispositions. Pour obtenir des précisions sur la déclaration d'une perte découlant d'un titre sans valeur, le cas échéant, veuillez consulter votre fiscaliste ou votre comptable.

12. Notre responsabilité

Nous agissons à titre d'agent ou de mandataire pour vous mais, sous réserve des dispositions prévues à une convention de comptes spécifiques, vous demeurez seul responsable de vos décisions d'investissement et de toute transaction effectuée à votre compte. Vous consentez à nous indemniser et à nous tenir indemnes à l'égard de et contre tout dommage, perte, réclamation, frais ou pénalité, directs ou indirects, pouvant résulter de toute opération

à votre compte, ainsi que de toutes conséquences fiscales de vos décisions d'investissement.

Nous ne sommes pas responsables envers vous à l'égard de toute erreur ou omission commise dans le cadre d'une transaction ou opération ou à l'égard de toute perte de revenus ou profits, d'un défaut de réaliser les profits ou épargnes escomptées, des occasions de placement manquées, ou de tout dommage (direct, indirect ou consécutif) ou frais que vous ou quiconque pourriez subir en lien avec votre ou vos comptes, à moins que la perte ou les dommages ne résultent de notre négligence.

Pour les comptes avec conseils, vous êtes responsable de vous informer quant aux développements relatifs à vos placements, y compris les fractionnements d'actions, les regroupements, les restructurations ou réorganisations. Nous ne sommes pas tenus de vous fournir des renseignements ou de vous informer de ces développements, sauf si la loi l'exige.

13. Renseignements requis en vertu de la réglementation

Vous reconnaissez que, à moins d'indication contraire de votre part dans votre Fichier client, ni vous ni votre conjoint, ni aucun propriétaire véritable d'un compte sur lequel vous ou votre conjoint exercez un contrôle, n'êtes:

- y un initié d'un émetteur assujetti de titres;
- individuellement ou comme partie d'un groupe, en position de contrôle de toute société ouverte;
- un associé, administrateur, employé ou membre d'un courtier en valeurs mobilières;
- un non-résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Vous consentez à aviser sans délai la FBN si votre statut change à cet égard.

14. Questions fiscales

Lorsque nous préparons vos relevés fiscaux, nous nous fions aux renseignements que vous nous avez fournis. Nous ne fournissons aucun conseil fiscal. Vous seul êtes responsable de l'exactitude de vos déclarations de revenus.

Si vous détenez un compte au bénéfice d'un mineur ou d'une fiducie, vous seul êtes responsable de l'attribution des revenus de ce compte à un ou aux tiers appropriés, de payer tout montant prévu par les lois fiscales, de vous conformer à toute restriction d'investissement et de respecter toute obligation de diligence ou obligation fiduciaire relativement à ce compte.

Si un mineur détient des liquidités ou des titres dans un ou des comptes, vous êtes le gardien (ou tuteur) des actifs du mineur. Nous sommes autorisés à vous payer directement tout montant dû relativement à ce compte. Nous ne sommes pas responsables de tout dommage, perte ou frais que vous ou toute autre tierce partie pourriez encourir en raison de ces paiements.

La FBN ne donne pas de conseils fiscaux, juridiques, comptables ou de planification successorale. Pour toute question concernant votre situation fiscale, veuillez communiquer avec votre conseiller fiscal personnel.

15. Capacité juridique

Si vous êtes un individu, vous déclarez que vous avez le pouvoir et la capacité juridique de contracter et d'exécuter vos obligations telles que décrites dans notre entente avec vous.

Si le compte appartient à une entité légale, vous déclarez que cette entité légale a une existence valide, qu'elle a été dûment constituée ou formée et que

vous avez le pouvoir et la capacité de signer et de nous livrer les documents contractuels, de même que d'exécuter toute obligation en vertu de la présente convention.

16. Les façons dont cette convention peut être modifiée ou résiliée

Nous pouvons modifier cette convention avec un préavis écrit de 30 jours. Vous pouvez fermer tout compte avec nous en tout temps, en nous en avisant par écrit. Nous procéderons à la fermeture du compte à l'intérieur d'un délai de trois jours ouvrables suivant la réception de votre avis, ou dans les meilleurs délais possibles.

Nous pouvons également mettre fin à cette convention et fermer votre compte au moyen d'un préavis vous demandant de transférer votre compte vers un autre courtier, et ce, à l'intérieur d'un délai raisonnable. Dans l'éventualité où vous faites défaut de fermer votre compte ou de transférer vos biens à l'intérieur de ce délai, nous pouvons prendre toute mesure requise pour fermer votre compte. Vous seul êtes responsable des conséquences financières ou fiscales résultant de la fermeture, du transfert ou de la liquidation de votre compte.

Dans l'éventualité où votre compte ne contient aucun titre ou solde créditeur pendant une période d'au moins 18 mois, nous pouvons, à notre entière discrétion, fermer votre compte et mettre fin à notre convention avec vous, sans préavis.

17. Lois gouvernant notre convention avec vous

Si vous avez indiqué dans votre Fichier client que vous êtes résident d'une province ou d'un territoire du Canada, votre compte est gouverné par les lois de cette province ou de

ce territoire, de même que par les lois fédérales canadiennes. Si vous avez indiqué que vous n'êtes pas résident du Canada, ou si vous devenez non-résident du Canada, votre compte est régi par les lois de la juridiction où se situe la succursale de votre conseiller en gestion de patrimoine.

Dans l'éventualité où l'une des dispositions de nos conventions avec vous entre en conflit avec les lois applicables, ou est jugée invalide ou inexécutable par un tribunal compétent, son invalidité ou son caractère inexécutable n'affectera pas l'application des autres dispositions qui demeurent en vigueur.

Dans l'éventualité où une loi applicable est modifiée de sorte qu'elle entre en conflit avec l'une des dispositions de nos conventions avec vous, cette disposition sera automatiquement considérée comme étant modifiée afin d'être conforme à la loi. Nous nous efforcerons de vous aviser promptement de ces modifications. Toute autre disposition contenue à ces conventions demeurera inchangée.

Nous pouvons suivre des normes plus strictes que celles imposées par la loi et toute autre législation ou réglementation applicables.

18. Résidents des États-Unis

À titre de courtier en valeurs mobilières canadien, nous devons aviser tous nos clients résidant aux États-Unis que leurs comptes détenus à la FBN ne sont pas régis par les lois sur les valeurs mobilières en vigueur aux États-Unis. Ni nous ni nos conseillers en aestion de patrimoine ne sommes soumis à la réalementation applicable aux courtiers en valeurs mobilières des États-Unis.

19. Obligations des successeurs respectifs

Cette convention lie la FBN et vous, ainsi que vos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de la succession, et nos successeurs et ayants droit respectifs. Vous ne pouvez céder ni la présente convention, ni aucun de vos droits et obligations aux termes de celle-ci, ni toute autre convention que vous avez avec nous, sans notre autorisation écrite. Nous pouvons céder cette convention et votre compte à un tiers, y compris une société qui nous est associée ou affiliée, après vous avoir transmis un avis.

20. La FBN est membre du Fonds canadien de protection des investisseurs

La FBN est membre du Fonds canadien de protection des investisseurs (« FCPI »). Le FCPI protège votre compte à l'intérieur de certaines limites. Ces limites sont décrites dans le dépliant du FCPI, joint au présent document.

21. Moment de la prise d'effet de cette convention

Notre entente avec vous prend immédiatement effet dès le moment où nous agissons conformément à vos instructions pour la première fois, ou au moment de votre signature de tous les documents requis pour l'ouverture de votre compte, selon la première éventualité.

22. Système de signature numérique

Si vous êtes admissible, vous pouvez participer à notre système de signature électronique en acceptant de signer votre Fichier client et d'autres documents de compte à l'aide de votre signature électronique unique afin de confirmer votre accord ou la réception du

document (le « système de signature électronique»). Votre signature électronique est aussi valable et juridiquement exécutoire que votre signature manuelle (manuscrite).

Dans la mesure où les lois applicables et nos politiques internes le permettent, lorsque vous consentez à l'utilisation du système de signature électronique, nous vous informerons par courrier électronique que des documents sont prêts à être signés et nous vous demanderons de vérifier votre identité au moyen d'un code de vérification à usage unique.

En apposant votre signature électronique sur tout document, vous convenez que vous nous autorisez à agir conformément aux ententes, aux formulaires, aux attestations ou aux instructions qui nous semblent, selon notre seule appréciation, avoir été signés par vous au moyen de votre signature électronique et à accepter ces derniers.

Vous acceptez de nous informer rapidement si vous soupçonnez ou apprenez que votre signature électronique a été compromise ou a été utilisée d'une manière que vous n'avez pas autorisée. Vous reconnaissez en outre que nous pouvons rejeter toute entente, tout formulaire, toute reconnaissance ou toute instruction portant une signature électronique ou numérique contraire aux lois applicables ou à nos politiques internes ou refuser d'y donner suite.

Certains documents peuvent ne pas pouvoir être signés électroniquement. Nous vous informerons alors qu'ils devront l'être de façon manuscrite. Dans ce cas, vous ne pouvez pas utiliser le système de signature électronique, mais vous pouvez imprimer et signer manuellement les documents papier et nous les transmettre.

5.2 Modalités supplémentaires relatives aux comptes enregistrés émis en devises américaines

Les présentes modalités supplémentaires s'ajoutent aux dispositions de la Déclaration de fiducie applicable à votre régime ainsi au'aux différentes conventions applicables à vos comptes ouverts auprès de la FBN.

1. Cotisation en argent ou en bien

La valeur de toute cotisation en titres américains faite à un compte enregistré en dollars américains est établie, pour l'émission des reçus de cotisation, en dollars canadiens selon la valeur marchande du titre convertie en dollars canadiens.

La valeur de toute cotisation faite en dollars américains à un compte enregistré en dollars américains sera convertie, pour l'émission des recus de cotisation, en dollars canadiens. Le taux utilisé pour fins de conversion est le taux en vigueur le jour où la cotisation est effectuée.

Toute somme en devise autre que le dollar américain transférée ou portée au crédit d'un compte enregistré en dollars américains sera convertie en dollars américains. Cela inclut, entre autres, les dividendes, les intérêts et le produit de la vente de titres.

2. Conversion de devises

La conversion de devises, le cas échéant, se fait à la date de la transaction, aux taux établis ou déterminés par la FBN. De plus, dans le cadre de toute conversion de devises, la FBN (ou des parties aui lui sont liées) peut réaliser un bénéfice de la conversion.

3. Transfert à un FERR

Si, à l'échéance de votre Régime enregistré d'épargne-retraite, votre régime est converti en Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). l'ensemble des actifs (comptes en dollars canadiens et en dollars américains) sera transféré dans un compte FERR en dollars canadiens si vous ne possédez pas un FERR en dollars américains. Le cas échéant. les sommes détenues à votre compte en dollars américains seront converties en dollars canadiens au moment du transfert vers le compte FERR selon le taux applicable.

4. Débit au compte

Si vous détenez un compte enregistré en dollars canadiens et un compte enregistré en dollars américains dans un régime de même nature:

- a) en cas de solde débiteur dans votre compte libellé en dollars canadiens, la FBN peut, à sa discrétion, convertir l'encaisse contenue dans votre compte libellé en dollars américains et transférer les fonds ainsi convertis dans votre compte libellé en dollars canadiens afin de couvrir le solde débiteur:
- b) en cas de solde débiteur dans votre compte libellé en dollars américains, la FBN peut, à sa discrétion, convertir l'encaisse contenue dans votre compte libellé en dollars canadiens et transférer les fonds ainsi convertis dans votre compte libellé en dollars américains afin de couvrir le solde débiteur.

5. Retenue lors de retrait du compte enregistré en dollars américains

Lorsque vous retirez des sommes d'un compte libellé en dollars américains. le montant du retrait sera converti et transmis à l'Agence du revenu du Canada en dollars canadiens. Le montant des retenues applicables sera calculé en devise canadienne en fonction du montant du retrait

Toute pénalité applicable, le cas échéant, relativement à un régime enregistré en dollars américains, sera calculée en devise canadienne.

5.3 Conventions complémentaires

Cette section contient des conventions complémentaires à la Convention générale relative aux comptes.

5.3.1 Convention relative aux comptes conjoints

Lorsque vous ouvrez un compte conjoint avec une ou plusieurs autres personnes, vous convenez des modalités et conditions supplémentaires décrites dans le présent document. Elles font partie de votre entente globale avec nous.

Votre compte conjoint est également assujetti à la Convention générale relative aux comptes contenue dans le présent document ainsi qu'aux dispositions contenues au Fichier client. En cas de conflit entre les modalités et conditions dans ces documents et la présente convention relative aux comptes conjoints, la présente convention prévaudra.

1. Responsabilité des titulaires du compte

Chacun des titulaires du compte conjoint est responsable de satisfaire à toutes les exigences et obligations relatives au compte, qu'elles soient de nature financière ou autre. Autrement dit, vous n'êtes pas seulement responsable d'une partie des obligations relatives au compte, mais du compte en entier, comme si vous étiez le seul titulaire. Cela comprend les soldes débiteurs, les pertes découlant des opérations, les frais, les commissions, les honoraires et les dépenses.

Si votre compte comporte un solde débiteur, nous pouvons percevoir le montant total auprès de l'un ou l'autre des titulaires du compte, peu importe qui doit réellement le montant.

2. Pouvoir des titulaires du compte

Chaque titulaire du compte peut agir comme s'il était l'unique titulaire du compte et a le pouvoir de prendre des décisions et de donner des directives relatives au compte indépendamment du ou des autres titulaires du compte. Si l'un des titulaires du compte nous donne des ordres ou des instructions. nous pouvons les traiter comme s'ils provenaient de tous les titulaires du compte conjoint. Les instructions données par l'un des titulaires du compte lient tous les titulaires du compte.

Nous n'avons pas à remettre en question les ordres ou les instructions provenant de l'un des titulaires du compte, même s'ils visent le retrait des liquidités et des titres à son bénéfice personnel, à celui d'un tiers ou à celui de tout autre compte. Vous convenez que nous ne devons pas donner d'avis distincts à l'autre ou aux autres titulaires du compte ou demander d'autorisation avant ou après avoir traité les ordres ou les instructions de l'un d'eux. Cependant, nous nous réservons le droit d'exiger des instructions ou des ordres conjoints écrits de tous les titulaires du compte si nous le désirons.

Il vous est possible d'annuler une instruction ou un ordre. Toutefois, lorsque l'instruction ou l'ordre a été exécuté, vous ne pouvez pas l'annuler et vous demeurez responsable des pertes qui y sont reliées, le cas échéant.

3. Droit de propriété de votre compte conjoint

a) Pour les titulaires de compte qui résident à l'extérieur du Québec

À l'ouverture d'un compte conjoint, les titulaires du compte qui vivent à l'extérieur du Québec doivent choisir si le compte sera:

- en détention conjointe;
- en détention commune.

Voici ce que vous devez savoir à propos de chaque option:

Détention conjointe

Si vous choisissez l'option de détention conjointe, chaque titulaire du compte partagera une participation indivise dans le compte conjoint, mais aucun ne pourra réclamer individuellement une partie de celui-ci.

Si l'un des titulaires du compte conjoint décède, la totalité du compte devient la propriété exclusive du ou des titulaires du compte conjoint survivants. Le titulaire du compte conjoint qui décède perdra automatiquement tous ses droits relatifs au compte et sa succession ne pourra pas effectuer de réclamation relative au compte.

Si l'un des titulaires du compte décède, le ou les titulaires survivants s'engagent à nous en aviser immédiatement par écrit. Avant de recevoir l'avis écrit, nous sommes autorisés à exécuter les ordres et les instructions comme si aucun changement n'avait eu lieu.

Il n'y aura aucun changement aux modalités et conditions relatives au compte.

Détention commune

Si vous choisissez l'option de détention commune, chaque titulaire détiendra une partie égale du compte conjoint.

Si l'un des titulaires du compte conjoint décède, sa part du compte sera traitée conformément à son testament ou selon la législation qui s'applique en l'absence de testament. Le ou les autres titulaires du compte n'ont aucun droit relatif à la part du titulaire décédé.

Si l'un des titulaires du compte décède, le ou les titulaires survivants s'engagent à nous en aviser immédiatement par écrit. Avant de recevoir l'avis écrit, nous sommes autorisés à exécuter les ordres et les instructions comme si aucun changement n'avait eu lieu.

Lorsque nous recevons l'avis, nous avons le droit de suspendre les activités liées à la part du compte appartenant au titulaire décédé et de transférer la part au représentant responsable de la succession du défunt. Toutefois, nous nous réservons le droit de suspendre toutes les activités dans la totalité du compte conjoint et de refuser de traiter toute opération jusqu'à ce que nous recevions les documents requis liés à la succession du défunt.

Que vous choisissiez la détention conjointe ou la détention commune, la succession du titulaire de compte décédé (ainsi que chaque titulaire du compte conjoint survivant) demeurera responsable de:

- > tous les montants dus relatifs aux opérations que nous effectuons avant de recevoir un avis écrit du décès du titulaire du compte conjoint;
- tous les coûts engagés dans la vente de titres dans le compte conjoint ou relatifs aux changements dans la participation des titulaires du compte conjoint.

b) Pour les titulaires de compte qui résident au Québec

Si au moins l'un des titulaires du compte conjoint est un résident du Québec, chaque titulaire sera réputé détenir une participation indivise égale dans le compte conjoint.

Si l'un des titulaires du compte conjoint décède, le ou les titulaires du compte conjoint survivants ne pourront émettre des ordres ou des instructions ou effectuer des retraits au compte, jusqu'à ce que nous recevions les documents relatifs à la succession du défunt ainsi que l'accord du liquidateur de la succession. La succession du titulaire de compte décédé ainsi que chaque titulaire du compte conjoint survivant continueront d'être responsables de:

> tous les montants dus relatifs aux opérations que nous effectuons avant de recevoir un avis écrit du décès d'un des titulaires du compte;

tous les coûts engagés dans la vente de titres dans le compte conjoint ou relatifs aux changements dans la participation des titulaires du compte conjoint.

4. Les lois gouvernant notre convention avec vous

Votre compte conjoint est gouverné par les lois fédérales canadiennes de même que par les lois de la province ou du territoire de résidence du titulaire de compte identifié comme étant le « titulaire de compte n° 1» au Fichier client, ladite province (ou territoire) étant spécifiquement celle ou celui indiqué indiqué audit Fichier client au moment de l'ouverture de votre compte conjoint.

Advenant le cas où le « titulaire de compte n° 1» est un non-résident du Canada, le compte conjoint est alors gouverné par les lois fédérales canadiennes de même que par les lois de la province ou du territoire de résidence du titulaire canadien subséquent identifié au Fichier client, ladite province (ou territoire) étant spécifiquement celle ou celui indiqué audit Fichier client au moment de l'ouverture de votre compte conjoint.

5. Nos communications avec vous

Nous enverrons toutes les communications à la personne indiquée dans votre Fichier client comme étant le titulaire principal du compte, à la dernière adresse que nous avons dans nos dossiers. Lorsque nous communiquons avec ce titulaire de compte, nous sommes réputés avoir communiqué avec tous les titulaires du compte conjoint.

5.3.2 Convention relative aux comptes sur marge

Lorsque vous ouvrez un compte sur marge, vous convenez des modalités et conditions supplémentaires décrites dans le présent document. Elles font partie de votre entente globale avec nous.

Votre compte sur marge est également assujetti à la Convention générale relative aux comptes et, le cas échéant, la Convention relative aux comptes conjoints contenue dans le présent document, ainsi

au'aux dispositions contenues au Fichier client que vous avez signé. En cas de conflit entre les modalités et conditions dans ces documents et la présente convention relative aux comptes sur marge, la présente convention prévaudra.

Un compte sur marge vous permet d'emprunter des fonds. C'est ce qu'on appelle les «placements sur marge» ou l'« utilisation de l'effet de levier ». Avec un compte sur marge, vous pouvez emprunter des sommes sur des titres que vous possédez déjà dans votre compte ou sur une partie de la valeur des titres que vous désirez acheter. Cela peut accroître vos gains, mais peut également augmenter vos pertes.

C'est pourquoi l'utilisation de fonds empruntés pour financer les achats de titres comporte des risques plus grands que le fait de payer les titres que vous achetez avec des fonds que vous possédez. Veuillez prendre le temps de lire les modalités et conditions ci-après.

1. La marge obligatoire et les appels de marge

La réalementation précise la valeur d'emprunt maximale de chaque type de titre. Certains titres n'ont aucune valeur d'emprunt. Nous pouvons également choisir d'établir un seuil moins élevé que la valeur d'emprunt maximale précisée par la réglementation.

Vous vous engagez à conserver un certain montant de liquidités et/ou de titres pouvant faire l'objet d'un emprunt sur marge dans votre compte sur marge. Ces titres et liquidités sont connus comme étant la marge. Le montant de la marge que vous devez conserver dans votre compte est celui que nous établissons. Il peut être modifié en tout temps à notre discrétion et pour quelque raison que ce soit. Nous détenons votre marge à titre de garantie pour le paiement des emprunts faits sur votre compte sur marge.

Le fait de demander une marge plus élevée est connu comme un appel de marge. Vous vous engagez à répondre sans délai à tous les appels de marge en fournissant des liquidités ou des titres admissibles à un emprunt.

Nous pouvons effectuer un appel de marge en communiquant avec vous par le moyen de notre choix, notamment par écrit, par téléphone, par messager, par télécopieur ou par courriel. Dans certaines circonstances, nous avons le droit, sans devoir effectuer d'appel de marge, de vendre une partie ou la totalité des titres dans votre compte ou d'acheter des titres pour lesquels votre compte est à découvert.

2. L'omission de répondre à un appel de marge

Si vous omettez de répondre à un appel de marge, nous pouvons prendre les mesures de notre choix pour protéger nos intérêts, notamment:

- yendre les titres détenus dans votre compte et appliquer le produit au montant que vous nous devez;
- acheter ou vendre des titres pour votre compte et passer des ordres stop;
- transférer des liquidités ou des titres de tout autre compte que vous détenez auprès de nous dans votre compte sur marge.

Nous seuls décidons des mesures à prendre et nous n'avons pas à vous donner de préavis. Si vous devez plus que la valeur des liquidités et des titres contenus dans tous les comptes que vous détenez auprès de nous, vous demeurez responsable de payer les sommes qui restent dues, ainsi que les frais et tous les intérêts accumulés.

3. Les façons dont nous pouvons utiliser vos liquidités et vos titres

Si vous avez une position à découvert ou si vous êtes endetté envers nous, nous pouvons utiliser les liquidités et les titres détenus dans votre compte dans le cadre de nos activités. Nous pouvons, sans vous en aviser, les donner à titre de garantie pour l'une ou l'autre de nos dettes, ou les prêter, en partie ou en totalité, soit séparément ou avec d'autres titres.

Nous pouvons également utiliser tous les titres détenus dans votre compte aux fins de livraison dans le cadre d'une vente pour votre compte, pour le compte d'un autre de nos clients ou pour tout autre compte dans lequel nous pouvons avoir un intérêt direct ou indirect.

4. Les règles relatives aux ventes à découvert

Lorsque vous passez des ordres de vente, vous êtes toujours considéré détenir les titres que vous désirez vendre, à moins d'une indication à l'effet contraire de votre part. Lorsque vous passez un ordre pour une vente à découvert, vous vous engagez à nous aviser que vous ne possédez pas les titres qui doivent être vendus.

Pour effectuer une vente à découvert, nous empruntons des titres et les vendons pour votre compte. Les tiers à qui nous les empruntons peuvent exiger de les ravoir en tout temps. Par conséquent, vous convenez de retourner les titres empruntés en achetant les titres équivalents au cours du marché qui prévaudra au moment de l'achat. En tout temps, nous pouvons acheter des titres pour votre compte notamment afin de rembourser le tiers prêteur, si un organisme de réglementation nous ordonne de remplacer les titres d'une vente à découvert ou pour toute autre raison.

Qu'est-ce qu'une vente à découvert?

Lors d'une vente à découvert, vous empruntez un titre, puis le vendez dans l'espoir que son cours baissera. Si le cours diminue, vous pouvez alors acheter le titre à un cours plus bas et le remettre au tiers de qui vous l'avez emprunté.

La différence du cours constitue votre profit. Si le cours augmente, vous devez acheter le titre à un cours plus élevé et le remettre au tiers de qui vous l'avez emprunté. La différence du cours constitue votre perte.

SECTION 6 - Communications avec les propriétaires véritables des titres



6.1 Communication avec les propriétaires véritables des titres

De façon générale, les titres détenus dans votre compte la FBN ne sont pas inscrits à votre nom, mais plutôt à notre nom ou au nom d'une autre personne détenant vos titres pour nous. Ceci peut comporter plusieurs avantages: les titres peuvent être vendus promptement, sans que vous ayez à signer de procuration ou de certificat, et les paiements d'intérêts ou de dividendes peuvent être déposés à votre compte la FBN à des fins de réinvestissement, plutôt que d'être payés par chèque que vous devriez alors nous faire parvenir si vous désirez le déposer à votre compte. Ceci nous permet également d'émettre des relevés fiscaux consolidés, ce qui est d'une très grande utilité lorsque vient le temps de préparer votre déclaration de revenus annuelle.

Ceci signifie toutefois que les émetteurs des titres détenus dans votre compte peuvent ne pas connaître l'identité du propriétaire véritable de ces titres. En vertu des lois sur les valeurs mobilières, la FBN est tenue d'obtenir vos instructions pour diverses questions ayant trait aux titres détenus dans votre compte. Ce qui suit se veut un sommaire des règlements concernant les communications avec les propriétaires véritables des titres.

Communication de renseignements sur la propriété véritable

Les lois sur les valeurs mobilières permettent à l'émetteur assujetti, ainsi qu'à d'autres personnes, d'envoyer des documents relatifs aux affaires internes de l'émetteur assujetti directement aux propriétaires véritables de ses titres s'ils consentent à la communication de renseignements les concernant.

La partie 1 de la section 10 de votre Fichier client vous permet de nous indiquer que vous **NE CONSENTEZ PAS** à ce que nous communiquions les renseignements sur la propriété véritable, c'est-à-dire votre nom, votre adresse postale, votre adresse de courrier électronique, les titres que vous détenez et votre choix de langue de communication. La législation en valeurs mobilières limite l'utilisation des renseignements sur la propriété véritable aux questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.

Si vous **CONSENTEZ** à la communication de ces renseignements, veuillez cocher la case appropriée à votre Fichier client (partie 1 de la section 10). Vous n'aurez aucuns frais à payer pour recevoir les documents pour les porteurs de titres.

Si vous **NE CONSENTEZ PAS** à la communication de ces renseignements, veuillez cocher la case appropriée à votre Fichier client (partie 1 de la section 10). Si vous cochez cette case et si vous choisissez aussi de recevoir

les documents pour les porteurs de titres (voir section 2), tous les documents vous seront envoyés par l'intermédiaire de la FBN. Des frais pourront vous être réclamés.

Réception de documents pour les porteurs de titres

Concernant les titres que vous détenez dans votre ou vos comptes, vous avez le droit de recevoir des documents reliés aux procurations envoyés par l'émetteur assujetti aux porteurs inscrits de ses titres en vue des assemblées, ce qui vous permet notamment de recevoir les renseignements nécessaires pour faire exercer le droit de vote afférent à vos titres, conformément à vos instructions lors de ces assemblées.

En outre, les émetteurs assujettis peuvent envoyer aux propriétaires véritables d'autres documents pour les porteurs de titres, bien qu'ils ne soient pas obligés de le faire. Les lois sur les valeurs mobilières vous permettent de refuser de recevoir les trois types de documents pour les porteurs de titres indiqués ci-dessous:

- a) Les documents reliés aux procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers, qui sont envoyés en vue d'une assemblée de porteurs de titres;
- b) Les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations;
- c) Les documents que l'émetteur assujetti ou une autre personne envoie aux porteurs de titres et dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi aux porteurs inscrits.

La partie 2 de la section 10 du Fichier client vous permet de recevoir tous les documents envoyés aux propriétaires véritables ou de ne pas recevoir les trois types de documents susmentionnés.

Si vous souhaitez recevoir TOUS les documents qui sont envoyés aux propriétaires véritables des titres, veuillez cocher la première case dans la partie 2 de la section 10. Si vous **NE SOUHAITEZ PAS** recevoir les trois types de documents susmentionnés, veuillez cocher la deuxième case dans la partie 2 de la section 10.

Note: Même si vous ne souhaitez pas recevoir les trois types de documents susmentionnés, l'émetteur assujetti ou une autre personne a le droit de vous les faire parvenir, à ses frais. Ces documents vous seront transmis par l'intermédiaire de la FBN si vous ne souhaitez pas que les renseignements sur la propriété véritable vous concernant soient communiqués aux émetteurs assujettis.

Choix de langue de communication

Votre Fichier client vous permet d'indiquer à la FBN votre choix de langue de communication (français ou anglais). Vous recevrez les documents dans la langue de votre choix si les documents sont offerts dans cette langue.

Transmission électronique des documents pour les porteurs de titres

Je certifie avoir la capacité et les ressources techniques (ordinateur, ligne téléphonique et tout autre équipement nécessaire) pour recevoir de la FBN les documents précités par voie électronique, notamment par le biais du réseau Internet, me permettant d'accéder à ces documents et d'en faire la lecture.

La FBN ne sera responsable d'aucune perte que je pourrais subir, directement ou indirectement, en lien avec toute transmission de

documents par voie électronique. Notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, la FBN ne peut être tenue responsable du mauvais fonctionnement de mes équipements ni du mauvais fonctionnement de toute transmission par voie électronique.

Également, la FBN ne sera pas responsable des dommages que je pourrais subir dans l'éventualité où un tiers non autorisé réussirait à percer les systèmes de sécurité et de protection informatique mis en place par la FBN, par mon propre système informatique ou mon équipement. J'accepte tous les risques inhérents à la communication et à la transmission de documents par voie électronique, notamment par le biais du réseau Internet.

Modification d'instructions

Vous pouvez modifier les présentes instructions à tout moment en communiquant avec votre conseiller en gestion de patrimoine.

6.2 Communication d'informations et réception de documents par les porteurs de titres de sociétés européennes ou étrangères

Conformément à la directive (UE) 2017/828 en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires et au rèalement d'application (UE) 2018/1212 de la Commission, ainsi qu'aux lois nationales mettant en œuvre ces exigences (ensemble, «SRDII»), une société ayant son ou ses sièges sociaux dans l'Union européenne et dont les titres sont cotés sur une bourse européenne (un «Émetteur européen ») pourrait demander à la FBN de lui communiquer des informations sur ses actionnaires. Si vous détenez des titres d'un Émetteur européen (des «Titres européens »), nous pourrions donc être contraints de lui communiquer

des renseignements vous concernant tels vos noms, votre ou vos adresses et des détails sur les Titres européens que vous détenez. La FBN pourrait également communiquer des renseignements à un émetteur étranger si les lois applicables l'y obligent.

Par ailleurs, la FBN pourrait vous transmettre des informations relatives à des assemblées d'actionnaires ou événements d'entreprise d'Émetteurs européens afin de vous permettre d'exercer les droits découlant de vos Titres européens.

Si vous détenez des Titres européens dans votre compte non géré, vous recevrez les documents de procuration à l'adresse électronique que vous nous avez fournie. Si vous ne nous avez pas fourni d'adresse électronique valide ou si vous ne l'avez pas mise à jour (le cas échéant), nous pourrions ne pas être en mesure de vous envoyer ces documents et vous pourriez ne pas être en mesure d'exercer les droits découlant des Titres européens que vous détenez. Si vous détenez des Titres européens dans votre compte géré, nous ne fournirons pas de documents de procuration, sauf si vous en faites la demande expresse à votre conseiller en gestion de patrimoine.

Dans la mesure où une confirmation de vote ou un reçu de vote est mis à disposition dans le cadre de l'exercice des droits des actionnaires pour les Titres européens détenus dans votre compte géré, vous nous désignez pour recevoir cette confirmation et/ou ce recu en votre nom. Nous vous fournirons cette confirmation et/ou ce reçu sur demande.

Pour éviter toute ambiguïté, la FBN n'aura aucune responsabilité envers vous pour les actions prises, ou non prises, par nous ou nos agents de bonne foi et destinées à se conformer à toute disposition de SRDII.

Grille tarifaire (En vigueur à compter du 1er janvier 2025)



Frais d'administration annuels¹

Comptes enregistrés (REER, FERR, FRV, CRI)	
 Préférence de livraison – électronique² 	115 \$*
› Préférence de livraison – papier	135 \$*
Autres comptes enregistrés (CELI, CELIAPP, REEE ou REEI)	
› Préférence de livraison — électronique ²	35\$*
› Préférence de livraison – papier	50\$*
Comptes non enregistrés	
Préférence de livraison – électronique ²	115\$
› Préférence de livraison – papier	135\$

Les frais d'administration annuels sont imputés en mars de chaque année et couvrent l'année civile précédente. Ils sont non applicables sur les comptes à honoraires ainsi que sur certains comptes pour lesquels des critères d'exemption s'appliquent.

Frais d'opérations et de transfert

Chèque ou transfert de fonds électronique retourné à/d'une autre institution financière	50\$
Transfert de fonds électronique (TFE)	sans frais
Transfert bancaire (virement) à une autre institution financière	50\$
Retrait d'un compte REER ou CRI	50\$*
Retrait imposable d'un compte CELIAPP	50\$*
Opposition au paiement	25\$
Transfert de compte à une autre institution financière (partiel ou total)	155\$*
Fermeture d'un compte enregistré	150\$*

Frais divers

Copies additionnelles d'avis d'exécution ou de relevé de portefeuille (duplicatas)

Service de documents en ligne	sans frais
› Par la poste	50 \$/duplicata/année*

Recherche documentaire³

 Jusqu'à 3 documents 	25 \$/document*
Plus de 3 documents	75 \$/heure (minimum 1 heure)*

Substitution dans un régime enregistré	5 titres gratuits/année, 50\$/titre subséquent

125\$/année Compte non réclamé⁴

Les frais de duplicatas sont imputés en juin de chaque année.

Des frais annuels de 150 \$* peuvent s'appliquer pour le maintien d'actions de sociétés fermées dans les comptes enregistrés ainsi que non enregistrés. Compte en \$ CA ou \$ US: les frais sont imputés en \$ CA ou en \$ US, selon la devise du compte⁵, à l'exception des frais de transfert bancaire (virement) à une autre institution financière, qui sont imputés dans la devise du transfert.

Compte en devise étrangère (autre que \$ US): les frais sont imputés au compte en \$ CA ou en \$ US selon le cas⁵.

Des frais d'intérêt peuvent être appliqués sur les soldes créditeurs en devises étrangères autres que \$ US.

- * Frais sujets à la TPS et à la taxe de vente provinciale.
- 1 Ils consistent entre autres à la garde des titres auprès de dépositaires, aux frais de fiduciaire, au dépôt de vos revenus de placement (dividendes, intérêts, etc.), à la production de relevés ainsi qu'à l'accès à la recherche, aux services en ligne et au bulletin trimestriel traitant de marchés boursiers et de stratégies de placement.
- 2 Votre préférence de livraison doit être électronique pour votre relevé de portefeuille d'investissement, vos avis d'exécution et vos feuillets fiscaux.
- 3 Les documents sont disponibles pendant sept ans.
- 4 Compte non réclamé sans adresse valide.
- 5 Aucun taux de conversion n'est appliqué.

Frais de services spécialisés

Traitement de succession	150 \$*
Entiercement ou tutelle	150 \$/année
Immatriculation de certificat physique ou d'avis d'inscription directe	150 \$*
Immatriculation de certificat physique ou d'avis d'inscription directe accélérée	200\$*
Garde de titre immatriculé au nom du client	50 \$/compte/mois*
Service PleinAccès	250 \$/année

Les frais d'entiercement ou tutelle sont imputés en juin de chaque année. Les frais de Service PleinAccès ne sont pas applicables sur les comptes à honoraires.

La Financière Banque Nationale -Gestion de patrimoine accorde la plus haute importance à la qualité des services qu'elle offre à sa clientèle, et elle a à cœur d'assurer son entière satisfaction. À cet égard, il nous semble important d'informer chacun de nos clients des coûts associés aux différents aspects de nos services. En effet, un client bien au fait de la façon dont nos services sont facturés et des montants précis qu'il devra assumer est sans doute plus à même de pleinement apprécier la valeur de ces services. C'est pourquoi nous vous invitons à lire avec attention la présente grille tarifaire et à communiquer avec votre conseiller en gestion de patrimoine pour toute information additionnelle à cet égard.

Si vous négociez des titres sur les marchés étrangers, certaines bourses, commissions de valeurs mobilières ou gouvernements étrangers peuvent, de temps à autre, imposer des taxes ou appliquer des frais de négociation, d'exécution ou de rèalement sur des transactions financières effectuées dans leur pays. De plus, des intermédiaires peuvent exiger des frais de garde supplémentaires relativement à certains titres. Lorsque de tels frais sont perçus, ils s'ajoutent aux commissions, aux honoraires de gestion et aux frais d'administration habituels de la Financière Banque Nationale – Gestion de patrimoine qui s'appliquent à vos comptes et à vos transactions,

peu importe l'option de tarification que vous avez choisie. Ces frais supplémentaires sont perçus dans la devise du pays où l'opération a été exécutée et apparaissent sur votre avis d'exécution ou votre relevé de portefeuille.

Toute transaction inhabituelle et non spécifiée dans la présente grille tarifaire peut entraîner des frais supplémentaires.

La vente à découvert de titres empruntés ou l'exécution d'opérations quand le compte se trouve dans une position à découvert peut entraîner des frais supplémentaires, lesquels varieront en fonction du marché et du titre emprunté. Ces frais sont imputés le mois suivant directement dans le compte, dans la devise du compte, que la position soit à découvert ou non. Parlez à votre conseiller en gestion de patrimoine pour en savoir plus sur ces frais.

Chaque fois qu'une conversion de devises est nécessaire. la Financière Banque Nationale - Gestion de patrimoine agit en tant que contrepartiste en convertissant les devises et perçoit un revenu en fonction de la différence entre le prix qui vous est proposé pour la devise et le prix obtenu par la Financière Banque Nationale -Gestion de patrimoine ou ses sociétés affiliées pour cette même devise (l'« **Écart** »), et ce, en sus de la commission et des frais de gestion/conseil applicables.

Une conversion de devises est nécessaire lorsque, notamment, une transaction concerne un titre libellé en une devise autre que celle du compte dans lequel l'opération est réglée, un transfert de fonds est effectué entre des comptes libellés en devises différentes ou un montant (dividendes, intérêts, etc.) dans une devise est versé dans un compte libellé en une autre devise.

Le taux de change applicable à l'opération (le « Taux applicable ») est établi par la Financière Banque Nationale – Gestion de patrimoine ou ses sociétés affiliées et correspond au taux de change interbancaire en viaueur au moment du rèalement de l'opération auquel s'ajoute l'Écart applicable à l'opération. Le Taux applicable varie en fonction de plusieurs facteurs, dont les fluctuations du marché, le montant, la date et la nature de l'opération. L'Écart applicable à l'opération varie aussi en fonction du montant de l'opération. Le Taux applicable et l'Écart peuvent changer sans préavis. Les renseignements à jour sur l'Écart applicable peuvent être obtenus à la section Informations réglementaires de notre site Internet au https://www.fbngp.ca/a-propos/ informations-reglementaires.html ou auprès de votre conseiller en gestion de patrimoine. Toute conversion de devises a lieu au moment du règlement de l'opération.

^{*} Frais sujets à la TPS et à la taxe de vente provinciale.

Financière Banque Nationale – Gestion de patrimoine (FBNGP) est une division de la Financière Banque Nationale inc. (FBN inc.) et une marque de commerce appartenant à la Banque Nationale du Canada (BNC) utilisée sous licence par la FBN inc. FBN inc. est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) et du Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI) et est une filiale de la BNC, qui est une société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (TSX: NA). © Financière Banque Nationale, 2024. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Financière Banque Nationale.

Obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés

Juin 2014



Nous sommes tenus par la réglementation en valeurs mobilières provinciale de vous remettre ce document d'information avant que vous ne puissiez faire des opérations sur des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés basés sur des obligations du gouvernement du Canada, d'une province canadienne ou de certains gouvernements étrangers ou d'une subdivision politique de ceux-ci. Veuillez le lire attentivement.

Note préliminaire sur la portée du présent document d'information

Le présent document d'information porte sur les titres à coupons détachés basés sur des obligations du gouvernement du Canada, d'une province canadienne ou de certains gouvernements étrangers ou d'une subdivision politique de ceux-ci. La réglementation en valeurs mobilières provinciale crée pour ces types de titres une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation de prospectus.

Les titres à coupons détachés peuvent également être basés sur des obligations de sociétés canadiennes. Même si certains renseignements figurant dans le présent document d'information peuvent également concerner des obligations à coupons détachés basées sur des obligations de sociétés, celles-ci ne sont pas visées par le document d'information. Si vous envisagez d'acheter une obligation à coupons détachés ou un ensemble obligations à coupons

détachés basées sur une obligation de société canadienne, veuillez noter que ces titres ne sont pas régis par la réglementation mentionnée précédemment. Ils sont plutôt susceptibles d'être régis par des décisions des autorités en valeurs mobilières du Canada qui dispensent certains titres à coupons détachés basés sur des obligations de sociétés canadiennes de l'application de diverses obligations prévues par la réglementation, dont l'article 2.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable et l'article 2.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié. Veuillez vous reporter, par exemple, à la décision RBC Dominion Securities Inc. et al., (2013) 36 OSCB 3867 (8 avril), en ligne à l'adresse www.osc.gov.on.ca/en/ SecuritiesLaw_ord_20130411_2110_ rbc-dominion.htm. Selon ces décisions, les courtiers en valeurs mobilières canadiens déposent auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente un prospectus préalable de base simplifié et des suppléments connexes qui prévoient le placement, de façon continue, de titres à coupons détachés basés sur des obligations de sociétés canadiennes, sans le dépôt d'un prospectus intégral (le « Programme CARS1 et PARS2 »). Vous pouvez consulter le prospectus préalable et les suppléments pertinents visés par chaque décision sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche ou «SEDAR» à l'adresse www.sedar.com.

Le prospectus préalable et les suppléments publiés sur SEDAR exposent les risques et donnent d'autres renseignements sur les titres émis dans le cadre du Programme CARS et PARS. Les investisseurs qui envisagent de souscrire de tels titres devraient consulter ces documents, car le présent document d'information ne traite pas de tels titres.

Obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés

Une obligation à coupons détachés est un titre à revenu fixe vendu à un prix inférieur à sa valeur nominale, qu'il retrouve à son échéance. Le porteur a ainsi droit à la totalité de la valeur nominale à l'échéance. Les obligations à coupons détachés ne versent pas d'intérêt; le rendement au moment de l'achat est composé semi-annuellement et versé à l'échéance. Comme le rendement d'une obligation à coupons détachés est fixé au moment de l'achat. ces obligations peuvent être des placements convenant aux porteurs qui ont besoin d'un montant fixe de fonds à une date future déterminée.

Une obligation à coupons détachés est créée par la séparation d'un titre de créance classique, comme une obligation publique ou privée, un billet d'escompte ou un titre adossé à des créances (c.-à-d. «l'obligation sous-jacente») en deux composantes distinctes - les «intérêts» et le «capital» – en vue de la revente. Les composantes sont fongibles et peuvent être groupées si elles ont le même émetteur et la même date

¹ CARS: obligations de sociétés à coupons détachés composées d'un coupon et d'un résiduel.

² PARS: forme d'ensembles obligations à coupons détachés dans lesquels le taux du coupon est réduit au taux de rendement courant, ce qui permet de vendre l'ensemble au pair.

de paiement, sont libellées dans la même devise et n'ont pas d'autres caractéristiques qui les distinguent. Les deux types de composantes s'appellent aussi:

- le «coupon»: la partie de l'obligation qui verse des intérêts
- le «résiduel»: la partie capital.

L'expression « ensemble obligations à coupons détachés » désigne un titre composé de deux ou plusieurs obligations à coupons détachés. Les ensembles obligations à coupons détachés peuvent être créés pour assurer à leurs porteurs un flux de revenu régulier, semblable à une rente, avec ou sans paiement forfaitaire à l'échéance¹. En échelonnant les obligations à coupons détachés avec des échéances graduelles ou d'autres caractéristiques de paiement, les porteurs peuvent stratégiquement gérer leurs flux de trésorerie pour répondre à leurs obligations et à leurs besoins particuliers futurs.

Obligations à coupons détachés et obligations classiques

Les obligations à coupons détachés sont offertes avec une variété de durées et pour une variété d'obligations sous-jacentes, notamment des obligations publiques émises par le gouvernement du Canada ou des gouvernements provinciaux, des obligations municipales et des obligations d'autres organismes publics ou d'un gouvernement étranger. Les CARS et les PARS sont des exemples d'obligations à coupons détachés dérivées d'obligations de sociétés de grande qualité. Voici certaines différences entre les obligations à coupons détachés et les obligations classiques que vous devriez peut-être prendre en considération:

· Les obligations à coupons détachés sont vendues à un prix inférieur à la valeur nominale qu'ils retrouvent à leur échéance, comme les bons du Trésor. Contrairement

- aux titres de créance portant intérêt classiques, les obligations à coupons détachés ne versent pas d'intérêts avant leur échéance; le porteur a plutôt droit de recevoir un montant fixé à l'échéance. Le rendement ou l'intérêt gagné équivaut à la différence entre le prix d'achat et la valeur à l'échéance; par conséquent, pour une valeur nominale donnée, plus l'échéance est éloignée, généralement plus le prix d'achat de l'obligation à coupons détachés est bas.
- Une obligation à coupons détachés dont la durée jusqu'à l'échéance est plus longue est généralement assujettie à des fluctuations des cours plus importantes qu'une obligation du même émetteur et offrant le même rendement, mais dont l'échéance est plus rapprochée.
- Les obligations à coupons détachés offrent habituellement des rendements plus élevés que les bons du Trésor, les CPG, les dépôts à terme et les obligations classiques du même émetteur de même durée, ayant la même cote de crédit.
- Le rendement plus élevé offert par les obligations à coupons détachés reflète la volatilité plus grande de leur cours. Comme pour les obligations classiques, le prix d'une obligation à coupons détachés est relié inversement à son rendement. Par conséquent, lorsque les taux d'intérêt généraux augmentent, le prix de l'obligation à coupons détachés baisse, et inversement. Cependant, la hausse ou la baisse des prix des obligations à coupons détachés est généralement plus forte que pour les obligations classiques du même émetteur, de la même durée, ayant la même cote de crédit. Cette volatilité est principalement causée par le fait qu'aucun intérêt n'est payé à l'égard d'une obligation à coupons détachés avant son échéance.

- · Contrairement aux obligations classiques qui se négocient par tranches de 1000\$, les obligations à coupons détachés peuvent s'acheter par tranches de 1\$ au-delà d'un montant d'investissement minimum, ce qui permet au porteur d'acheter des obligations à coupons détachés pour un montant nominal voulu au-delà du montant minimum du placement.
- · Les obligations à coupons détachés sont moins liquides que les obligations classiques émises par le même émetteur, pour la même durée et ayant la même cote de crédit: il peut ne pas exister de marché secondaire pour certaines obligations à coupons détachés et certains ensembles obligations à coupons détachés, et ni les courtiers ni les institutions financières ne sont tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur entremise. Par conséquent, les acheteurs doivent généralement être prêts à détenir une obligation à coupons détachés jusqu'à son échéance puisqu'ils peuvent, auparavant, être incapable de la vendre ou être seulement en mesure de la vendre movennant une perte importante.

Marge bénéficiaire et commissions des courtiers

À l'achat ou à la vente d'une obligation à coupons détachés ou d'un ensemble obligations à coupons détachés, l'acheteur ou le vendeur doit s'informer des commissions applicables (majorations ou minorations) lorsqu'il exécute l'opération par l'entremise d'un courtier en placement ou d'une institution financière puisque ces commissions réduisent le taux de rendement effectif (à l'achat) ou le produit net (à la vente). Les courtiers en placement doivent déployer tous les efforts raisonnables pour que le

¹ Un ensemble de type obligataire comporte des caractéristiques de paiement qui ressemblent à celles d'une obligation classique, dont des paiements fixes réguliers et un paiement forfaitaire à l'échéance. Par contre, un ensemble de type rente, assure des paiements réguliers fixés mais pas de paiements de rente forfaitaire à l'échéance.

prix total, incluant toute majoration ou minoration, soit juste et raisonnable compte tenu de tous les facteurs raisonnables. Les commissions imputées par les courtiers en placement varient généralement entre 0,25\$ et 1,50\$ par tranche de 100 \$ à l'échéance de l'obligation à coupons détachés, et les commissions s'établissent habituellement à l'extrémité haute de cette fourchette pour les opérations en montant moindre, ce qui reflète le coût relativement plus élevé associé au traitement des opérations de petite envergure.

Le tableau ci-après illustre le rendement après commission d'un porteur d'obligations à coupons détachés présentant différentes durées jusqu'à l'échéance et supposant un rendement avant commission de 5,5%. Tous les rendements indiqués sont semestriels. Par exemple, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance d'un an, et une commission de 25 cents par tranche de 100\$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 5,229%. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés sera de 94,72\$ par tranche de 100\$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 94,97\$ par tranche de 100\$ de montant à l'échéance. Par contre, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance de 25 ans et une commission de 1,50\$ par tranche de 100\$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 5,267 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés sera de 25,76\$ par tranche de 100\$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 27,26\$ par tranche de 100\$ de montant à l'échéance1.

Commission ou majoration du courtier (par tranche de 100\$ de montant à l'échéance)	Durée jusqu'à l'échéance en années et rendement après déduction de la commission ou de la marge bénéficiaire du courtier (basé sur un rendement avant commission de 5,5%)					
	1	2	5	10	15	25
0,25\$	5,229%	5,357%	5,433%	5,456%	5,462%	5,460%
0,75\$	4,691%	5,073%	5,299%	5,368%	5,385%	5,382%
1,50\$	3,892%	4,650%	5,100%	5,238%	5,272%	5,267%

Les acheteurs ou vendeurs éventuels d'obligations à coupons détachés doivent demander à leur courtier en placement ou à leur institution financière les cours acheteurs et vendeurs des obligations à coupons détachés et peuvent comparer le rendement à l'échéance de ces obligations à coupons détachés, calculé après prise en compte de toute marge bénéficiaire ou commission applicable, comparativement à un rendement calculé de la même manière jusqu'à l'échéance d'un titre de créance portant intérêt classique.

Marché secondaire et liquidité

Les obligations à coupons détachés peuvent être achetées ou vendues par l'entremise de courtiers en placement et d'institutions financières sur le marché « hors cote » plutôt qu'en bourse. Lorsqu'il existe un marché secondaire actif, l'obligation à coupons détachés peut être vendue par son porteur avant l'échéance au cours du marché afin de réaliser une plus-value ou d'accéder aux fonds. Cependant, la liquidité de certaines obligations à coupons détachés et de certains ensembles obligations à coupons détachés peut être limitée et, comme il a été indiqué ci-dessus, les courtiers en placement et les institutions financières ne sont pas tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur entremise. Par conséquent, rien ne garantit qu'il y aura, à un moment précis, un marché pour des obligations à coupons détachés ou des ensembles obligations à coupons détachés en particulier. Les investisseurs doivent généralement être prêts à détenir les obligations à coupons détachés jusqu'à l'échéance ou à courir le risque de subir une perte.

Autres risques

Les acheteurs potentiels d'obligations à coupons détachés doivent effectuer leurs propres recherches sur la durée, le rendement, les obligations de paiement et les caractéristiques particulières d'une obligation à coupons détachés avant de l'acheter. La liste qui suit n'est pas exhaustive, mais présente un certain nombre de risques potentiels à prendre en considération:

Risque de crédit de l'émetteur -

les obligations à coupons détachés représentent une obligation de paiement directe de l'émetteur, public ou privé, et par conséquent tout changement de la cote de crédit de l'émetteur ou de sa solvabilité perçue peut affecter le cours de l'obligation à coupons détachés sur le marché, et l'effet peut être plus important que l'effet sur les obligations classiques du même émetteur.

Risque de taux d'intérêt – si les taux d'intérêt montent, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés baisse et cette diminution de la valeur marchande est habituellement plus importante que la diminution de la valeur

¹ Le prix d'achat d'une obligation à coupons détachés se calcule comme suit : Prix d'achat = Valeur à l'échéance (nominale) / (1 + y/2)2n où «y» est le rendement applicable (avant ou après commission) et «n» le nombre d'années jusqu'à l'échéance. Par exemple, le prix d'achat (par tranche de 100 \$ de valeur à l'échéance) d'une obligation à coupons détachés dont le rendement est de 5,5 % et qui a une durée de 25 ans est: 100/(1+0,0275)50 = 25,76 \$.

marchande de l'obligation classique correspondante du même émetteur, pour la même durée et ayant le même rendement. Si les taux d'intérêt montent au-dessus du rendement de l'obligation à coupons détachés au moment de l'achat, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés peut chuter en dessous du prix d'origine de cette obligation.

Risque de marché et de liquidité les obligations à coupons détachés ne sont pas à l'abri des risques du marché ou de liquidité et peuvent avoir des modalités particulières qui s'appliquent en cas de perturbation du marché ou d'événement de liquidité. Si la liquidité est faible, il peut être difficile de vendre une obligation à coupons détachés avant son échéance et il peut y avoir des écarts importants entre les cours acheteurs et vendeurs. Rien ne garantit qu'il y aura, à un moment précis, un marché pour des obligations à coupons détachés ou des ensembles obligations à coupons détachés en particulier.

Risque de change – les obligations à coupons détachés peuvent être réglées dans une monnaie autre que le dollar canadien. Les fluctuations du change peuvent améliorer, annuler ou exacerber les gains ou les pertes de placement.

Risque lié aux composantes assurez-vous de comprendre les composantes sous-jacentes, les modalités, les risques et les caractéristiques d'une obligation à coupons détachés ou d'un ensemble obligations à coupons détachés avant de l'acheter et que cela vous convienne. Par exemple, les obligations à coupons détachés peuvent être dérivées de titres adossés à des créances ou être des obligations remboursables ou encaissables par anticipation et peuvent avoir des caractéristiques telles que l'indexation à l'inflation ou des paiements structurés.

Volatilité des cours – les obligations à coupons détachés sont généralement assujetties à une plus grande volatilité des cours que

les obligations classiques du même émetteur, de la même durée et ayant la même cote de crédit et sont habituellement assujetties à de plus grandes fluctuations des cours en réponse à l'évolution des taux d'intérêt, de la cote de crédit ainsi que des événements de liquidité et de marché. Le tableau qui suit montre l'incidence que les taux d'intérêt en vigueur peuvent avoir sur le cours d'une obligation à coupons détachés. Par exemple, comme l'indique le tableau, une hausse des taux d'intérêt qui passent de 6% à 7% entraînera une diminution de 4,73% du cours d'une obligation à coupons détachés à 5 ans dont la valeur à l'échéance est de 100\$, ce qui représente une diminution en pourcentage supérieure à la diminution d'une obligation traditionnelle de 100\$ à 5 ans, dont le cours serait réduit de seulement 4,16%, dans l'hypothèse d'une même hausse des taux d'intérêt.

Type d'obligation	Cours du marché	Rendement sur le marché	Cours avec une diminution des taux à 5%	Variation du cours	Cours avec une hausse des taux à 7%	Variation du cours
Obligation à 5 ans, 6%	100,00\$	6,00%	104,38\$	+4,38%	95,84\$	- 4,16 %
Obligation à coupons détachés à 5 ans	74,41\$	6,00%	78,12\$	+4,99%	70,89\$	-4,73%
Obligation à 20 ans, 6%	100,00\$	6,00%	112,55\$	+12,55%	89,32\$	-10,68%
Obligation à coupons détachés à 20 ans	30,66\$	6,00%	37,24\$	+ 21,49 %	25,26\$	- 17,61%

Ententes de garde

En raison du risque plus élevé de falsification, de blanchiment d'argent et d'activités illégales similaires – et des coûts associés à ces risques - touchant les obligations à coupons détachés matérielles et les instruments au porteur, la plupart des courtiers en placement et institutions financières ne négocient ou n'acceptent les transferts d'obligations que sous forme d'inscription en compte. La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) assure des services se rapportant aux obligations à coupons détachés, notamment les services de garde par inscription en compte des obligations à coupons détachés et des obligations sous-jacentes. Les banques de garde de valeurs ou sociétés de fiducie peuvent aussi créer et prendre en dépôt des obligations à coupons détachés qui sont des valeurs mobilières sous forme de récépissés et peuvent permettre aux porteurs d'obtenir des certificats enregistrés ou de prendre matériellement la livraison des coupons ou du résiduel sous-jacent. Cependant, si le porteur choisit de prendre matériellement livraison du coupon ou du résidu, il doit connaître les risques (notamment le risque de perte de propriété) inhérents au fait de détenir un titre au porteur qui ne peut être remplacé. De plus, le porteur doit aussi savoir que le marché secondaire des obligations à coupons détachés ayant été matériellement prises en livraison peut être plus limité en raison des risques en jeu. Les investisseurs qui investissent dans des composantes d'obligations à coupons détachés détenues par et à la CDS n'obtiennent pas un certificat matériel si les obligations à coupons détachés sont à inscription en compte seulement.

Impôt sur le revenu fédéral – Résumé

L'incidence de l'impôt sur le revenu fédéral sur l'acquisition d'obligations à coupons détachés et d'ensembles obligations à coupons détachés est complexe. Les acheteurs d'obligations à coupons détachés et d'ensembles obligations à coupons détachés doivent soumettre leurs questions à l'Agence du revenu du Canada (http://www.cra-arc.gc.ca/) ou consulter leurs conseillers fiscaux personnels afin d'obtenir des conseils adaptés à leur situation personnelle.

Le résumé ci-après vise à commenter globalement les attributs des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la Loi de l'impôt) et de son règlement d'application (le Règlement) en ce qui concerne les acquéreurs résidents canadiens qui détiennent leurs obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés à titre de biens en immobilisation aux fins de la Loi de l'impôt. Le texte qui suit ne constitue pas un avis juridique.

Placements admissibles

Les obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés qui ont trait à des obligations sous-jacentes émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou émises par une province ou un territoire du Canada constituent des «placements admissibles» en vertu de la Loi de l'impôt et peuvent donc être acquis par des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et les régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (régimes enregistrés).

Selon les circonstances, les obligations à coupons détachés émises par des sociétés peuvent aussi être des «placements admissibles» pour les régimes enregistrés.

Imposition annuelle des obligations à coupons détachés

L'Agence du revenu du Canada a pour position que les obligations à coupons détachés sont des « créances visées par règlement » au sens de la Loi de l'impôt. Ainsi, un acheteur devra inclure chaque année dans son revenu un montant théorique d'intérêts bien qu'aucun intérêt n'ait été versé ou reçu pendant l'année. Les obligations à coupons détachés peuvent par conséquent être plus intéressantes lorsqu'elles sont achetées ou détenues dans des comptes non imposables, comme les comptes enregistrés autogérés, les fonds de retraite et les œuvres de bienfaisance.

De manière générale, le montant de l'intérêt théorique qui est réputé s'accumuler chaque année sera établi à l'aide du taux d'intérêt qui, lorsqu'il est appliqué au prix d'achat total (y compris toute marge bénéficiaire ou commission du courtier) et qu'il est composé au moins annuellement, donnera le montant couru cumulatif d'intérêt théorique depuis la date d'achat jusqu'à la date d'échéance équivalant à l'escompte par rapport à la valeur nominale à laquelle l'obligation à coupons détachés a été achetée.

Pour les particuliers et certaines fiducies, l'intérêt théorique qu'ils doivent accumuler au cours de chaque exercice ne doit généralement courir que jusqu'à la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente. Par exemple, si une obligation à coupons détachés est achetée le 1er février d'une année et que la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente est le 30 juin, il ne sera nécessaire

d'accumuler l'intérêt théorique que sur 5 mois au cours de l'année de l'achat. Cependant, pour chaque année subséquente, il faudra accumuler l'intérêt théorique du 1er juillet de l'exercice au 30 juin de l'exercice subséquent (sous réserve que l'obligation à coupons détachés soit encore détenue le 30 juin de l'année suivante).

Dans certains cas, la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente ne pourra pas être déterminée immédiatement. Lorsque cela se produit, les investisseurs individuels pourraient choisir d'accumuler l'intérêt théorique chaque année jusqu'à la fin de l'année plutôt que jusqu'à la date anniversaire.

Une société par actions, société de personnes, fiducie d'investissement à participation unitaire ou fiducie quelconque dont une société par actions ou société de personnes est bénéficiaire doit accumuler l'intérêt théorique chaque année fiscale jusqu'à la fin de celle-ci et non simplement jusqu'à une date anniversaire qui tombe avant la fin de cette année fiscale.

Disposition des obligations à coupons détachés avant l'échéance

Un acheteur qui aliène une obligation à coupons détachés avant ou à l'échéance est tenu d'inclure dans son revenu pour l'année de la disposition l'intérêt théorique couru jusqu'à la date de la disposition qui n'avait pas été inclus auparavant dans le revenu de l'acquéreur sous forme d'intérêt. Si le montant reçu lors de cette disposition dépasse la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, l'excédent sera traité comme un gain en capital. Si le montant reçu lors d'une disposition est inférieur à la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, la différence sera traitée comme une perte en capital.

Ensembles obligations à coupons détachés

Aux fins de l'impôt, les ensembles obligations à coupons détachés sont considérés comme une série d'obligations à coupons

détachés séparées ayant les mêmes incidences fiscales que celles décrites ci-dessus applicables à chacune des composantes de ces ensembles obligations. Par conséquent, l'acheteur d'un ensemble obligations à coupons détachés est normalement tenu d'effectuer un calcul à l'égard de chaque composante de l'ensemble obligations à coupons détachés puis de totaliser ces montants pour déterminer l'intérêt théorique couru sur l'ensemble obligations à coupons détachés. Ou bien, dans les cas où les ensembles obligations à coupons détachés sont émis au prix nominal ou à proximité de ce prix et sont gardés intacts, l'Agence du revenu du Canada accepte une déclaration fiscale concordant avec la déclaration pour les obligations ordinaires (c.-à-d. indiquée sur un feuillet T5 comme intérêt couru), ce qui comprend une dispense de l'obligation de déclarer un amortissement d'une prime ou d'une décote lorsque l'ensemble obligations à coupons détachés est par la suite négocié sur le marché secondaire.

Fonds canadien de protection des investisseurs

Votre partenaire en matière de protection des investisseurs



Que fait le FCPI pour les investisseurs?

Le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI) est un fonds d'indemnisation offrant une protection (sous réserve de certaines limites) lorsque les biens détenus par un courtier membre pour le compte d'un client sont manquants (c'est-à-dire qu'ils ne sont pas restitués au client) à la suite de l'insolvabilité du courtier membre.

Les courtiers membres sont des courtiers en valeurs mobilières et/ou des courtiers en épargne collective qui sont membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), lequel surveille tous les courtiers en valeurs mobilières et courtiers en éparane collective au Canada. Les listes des courtiers membres du FCPI sont accessibles sur le site www.fcpi.ca.

Que couvre la garantie du FCPI? La garantie du FCPI couvre:

Les biens manquants: il s'agit de biens qu'un courtier membre détient pour votre compte et qui ne vous sont pas restitués à la suite de l'insolvabilité du courtier. Les biens manguants peuvent comprendre:

- les soldes en espèces et les équivalents d'espèces;
- les titres;
- les contrats sur marchandises et les contrats à terme standardisés;
- · les fonds distincts.

Un «titre» est un type d'instrument financier, tel que les obligations, les CPG (certificats de placement

garanti), les actions d'une société, les parts ou les actions d'un fonds d'investissement comme un organisme de placement collectif ou un FNB (fonds négocié en bourse) et les parts d'une société en commandite.

La garantie du FCPI ne couvre pas:

- Les pertes résultant de l'une des causes suivantes: une baisse de la valeur de vos placements, quelle qu'en soit la cause; des placements qui ne vous conviennent pas; des déclarations fausses ou trompeuses qui vous ont été faites; de l'information fausse ou trompeuse que vous avez reçue; de l'information importante qui ne vous a pas été communiquée; des conseils en placement médiocres; l'insolvabilité ou la défaillance de la société ou de l'organisme qui a émis vos titres.
- · Les titres détenus directement par vous. Autrement dit, vous avez reçu un certificat d'actions ou une pièce justificative attestant votre propriété sur le placement. La garantie du FCPI ne s'applique pas, puisque le courtier membre ne détient pas ces biens pour vous.
- Les titres d'organismes de placement collectif enregistrés à votre nom et détenus directement auprès de la société de gestion.
- · Les comptes de clients détenus par un courtier en épargne collective si le bureau qui s'occupe de vous est situé au Québec, à moins que le courtier membre ne soit également inscrit en tant que courtier en valeurs mobilières.

- · Les cryptoactifs détenus par un courtier membre en votre nom qui sont manauants au moment de l'insolvabilité du courtier membre.
- Les autres exclusions indiquées dans les Principes de la garantie du FCPI, que vous pouvez consulter au www.fcpi.ca.

Suis-je admissible à la protection du FCPI?

Si vous répondez aux trois critères d'admissibilité ci-dessous, vous êtes admissible à la protection du FCPI:

- 1. Client admissible: les clients d'un courtier membre insolvable sont généralement admissibles, à moins qu'ils ne figurent sur la liste des clients non admissibles des Principes de la garantie du FCPI. Parmi les clients non admissibles. on retrouve les administrateurs du courtier et toute personne ayant contribué à l'insolvabilité de ce dernier.
- 2. Un compte admissible doit être utilisé pour effectuer des opérations sur titres ou conclure des contrats sur marchandises ou des contrats à terme standardisés; et figurer dans les dossiers du courtier membre, ce qui est normalement attesté par des reçus, des contrats et des relevés délivrés par le courtier membre.

Un compte de courtier en épargne collective situé au Québec n'est pas un compte admissible, à moins que le courtier membre ne soit également inscrit en tant que courtier en valeurs mobilières. Un compte de courtier

en éparane collective est considéré comme étant situé au Québec si le bureau qui s'occupe du client est situé au Québec. Nous invitons les clients de courtiers en éparane collective ayant des comptes au Québec à communiquer avec leur conseiller pour obtenir des renseignements sur la protection offerte pour ces comptes.

3. Biens admissibles: les biens admissibles comprennent les soldes en espèces, les équivalents d'espèces, les titres, les contrats de marchandises et les contrats à terme standardisés, ainsi que les fonds distincts détenus par un courtier membre. Ils excluent toutefois les cryptoactifs.

Comment fonctionne la garantie?

Si un client a acheté 100 actions de la société X par l'intermédiaire d'un courtier membre, à 50\$ l'action, et qu'à la date de l'insolvabilité du courtier membre l'action valait 30\$, l'objectif du FCPI consisterait à restituer au client les 100 actions, parce que ce sont les biens qui étaient dans le compte du client à la date de l'insolvabilité. Si les 100 actions ne sont plus dans le

compte, l'indemnisation que pourrait lui verser le FCPI sera fondée sur la valeur des actions manquantes à la date de l'insolvabilité du courtier. Dans cet exemple, la valeur correspond à 30\$ l'action.

Quelles sont les limites de la garantie?

Le FCPI versera une indemnisation fondée sur la valeur des biens qui sont manquants à la date de l'insolvabilité du membre, jusqu'à concurrence des limites prévues aux Principes de la garantie du FCPI. Dans le cas d'un particulier qui a ouvert un ou plusieurs comptes chez un courtier membre, les limites de la protection du FCPI sont généralement les suivantes:

- 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes généraux (notamment les comptes au comptant, les comptes sur marge, les CELIAPP et les CELI); plus
- 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes de retraite enregistrés (notamment les REER, les FERR, les CRI et les FRV); plus
- 1 million de dollars pour l'ensemble des régimes enregistrés d'épargneétudes (REEE) pourvu que le client soit le souscripteur du régime.

Les limites de la garantie s'appliquant aux autres types de clients sont indiquées sur le site Web du FCPI. Toute garantie du FCPI est subordonnée aux modalités des Principes de la garantie et des Procédures d'administration des réclamations du FCPI, qui sont accessibles au www.fcpi.ca.

IMPORTANT: Le présent document est une copie du dépliant officiel du FCPI qui a été obtenu sur le site Internet du FCPI. Le dépliant officiel du FCPI peut être obtenu auprès d'un courtier membre du FCPI. C'est une façon de s'assurer que vous traitez avec un courtier membre du FCPI. Consultez la liste des membres sur le site Web du FCPI pour confirmer que vous faites affaire avec un courtier membre.

Pour obtenir plus de renseignements sur le FCPI, veuillez consulter le site www.fcpi.ca, composer sans frais le 1866 243-6981 ou le 416 866-8366, ou bien envoyer un courriel à l'adresse info@cipf.ca.

Comment l'OCRI protège les investisseurs



Vous ouvrez un compte auprès d'une société réglementée par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). L'OCRI réglemente les activités des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective canadiens ainsi que des conseillers qu'ils emploient.

L'OCRI travaille à protéger les investisseurs. Voici comment:

Règles et normes

L'OCRI établit des règles pour les sociétés et les conseillers qu'il réglemente, des règles de conduite concernant la gestion de votre compte aux obligations en matière de capital visant à réduire le risque d'insolvabilité d'une société, en passant par la manière dont votre courtier négocie sur un marché. Ces règles protègent les investisseurs comme vous.

Surveillance

Nous procédons à des inspections régulières de toutes les sociétés afin de nous assurer qu'elles observent nos règles. Nous surveillons aussi les activités de négociation sur l'ensemble des marchés canadiens. Nous pouvons prendre des mesures disciplinaires si certaines sociétés ou leurs conseillers contreviennent à nos règles.

Inscription et exigences de formation

Les conseillers qui souhaitent s'inscrire auprès d'une société réglementée par l'OCRI doivent se soumettre à des vérifications de leurs antécédents et respecter des exigences précises en matière de formation avant leur inscription. Ils doivent également satisfaire à des exigences de formation continue pour maintenir leurs connaissances à jour.

Vos intérêts d'abord

Si vous recevez des conseils en matière de placement, votre conseiller doit d'abord travailler avec vous pour comprendre votre situation personnelle et financière, vos besoins et objectifs en matière de placement, votre profil de risque et votre horizon de placement. Toute recommandation de placement que fait votre conseiller doit vous convenir et donner préséance à vos intérêts.

Communication régulière d'information

Votre courtier doit vous tenir au courant de vos placements au moyen de relevés de compte réguliers et de rapports périodiques sur les frais que vous payez et le rendement de vos placements.

Traitement de vos plaintes

Vous pouvez déposer une plainte directement auprès de votre courtier, qui doit la traiter équitablement. Vous pouvez également vous plaindre directement à l'OCRI si vous estimez qu'il y a eu inconduite dans le traitement de votre compte. Nous pourrons alors mener une enquête et, s'il y a lieu, prendre des mesures disciplinaires.

Ombudsman

Si la réponse de votre courtier à votre plainte ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez aussi porter plainte auprès de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement. Apprenez-en plus à obsi.ca/fr.

Protection du FCPI

Votre compte est protégé par le FCPI si votre courtier réglementé par l'OCRI devient insolvable. Apprenez-en plus à fcpi.ca.

Des questions? Communiquez avec nous: 1877 442-4322

ocri.ca

Dépôt d'une plainte



À propos de l'OCRI

L'OCRI réglemente les activités des courtiers en placement et courtiers en épargne collective canadiens et des conseillers qu'ils emploient. Il établit des règles pour les courtiers et les conseillers qu'il réglemente et surveille les opérations sur l'ensemble des marchés canadiens. Nous pouvons prendre des mesures disciplinaires si certains courtiers ou leurs conseillers contreviennent à nos règles. L'OCRI est surveillé par les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières.

Voici ce que vous devez savoir si vous souhaitez déposer une plainte au sujet de votre conseiller ou de votre courtier réglementé par l'OCRI.

Vous pouvez déposer une plainte auprès de votre courtier

Les clients d'un courtier réglementé par l'OCRI qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou service financier peuvent formuler une plainte auprès du courtier et demander que le problème soit réglé. Le courtier doit respecter les règles de l'OCRI qui ont trait au traitement des plaintes des clients et traiter votre plainte rapidement et de manière équitable. Vous trouverez les coordonnées de votre courtier sur votre relevé de compte et ses procédures de traitement des plaintes sur son site Web.

Vous pouvez également déposer une plainte directement auprès de l'OCRI

Si vous estimez qu'il y a eu inconduite dans le traitement de votre compte, communiquez avec nous. Vous pouvez déposer une plainte directement auprès de l'OCRI. Nous mènerons une enquête afin

de déterminer si votre conseiller ou courtier a contrevenu à nos règles et prendrons des mesures disciplinaires le cas échéant. Les procédures disciplinaires peuvent mener à des sanctions, dont des amendes et des suspensions pour les courtiers ou les conseillers qui ont enfreint nos règles. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'OCRI en tout temps, que vous l'ayez fait parvenir ou non à votre courtier. Cependant, l'OCRI n'ordonne aucune indemnisation. Si vous souhaitez obtenir un dédommagement, vous devez en premier lieu déposer une plainte auprès de votre courtier. Vous pouvez également choisir l'une des options décrites ci-après.

Vous pouvez communiquer avec nous:

- en ligne, au moyen du formulaire de plainte simple et pratique, à ocri.ca
- par courriel, à info@ciro.ca
- par téléphone, au **1877 442-4322**
- par télécopieur, au 1888 497-6172
- par la poste, à l'adresse suivante: 40, rue Temperance, bureau 2600, Toronto (Ontario) M5H 0B4

Exemples de plaintes sur lesquelles nous enquêtons

Votre courtier ou votre conseiller:

- vous a recommandé des placements qui comportaient un risque trop élevé pour vous;
- a exécuté des opérations dans votre compte sans votre permission, ou a utilisé vos fonds d'une manière que vous ignoriez;
- vous a facturé des frais sans vous fournir d'explications;
- a signé des formulaires en votre nom, à votre insu.

Obtenir un dédommagement: vos options

L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

Si vous ne recevez aucune réponse de votre courtier dans les 90 jours suivant votre plainte ou si vous n'êtes pas satisfait de sa réponse, vous pouvez vous adresser directement à par l'OSBI est gratuit, indépendant et impartial et permet de régler des différends avec des courtiers participants au sujet de placements et de services bancaires. L'OCRI exige que tous les courtiers qu'il réglemente participent au processus de l'OSBI. L'OSBI peut recommander un dédommagement maximal de 350 000\$, mais ses décisions n'ont pas force exécutoire à l'heure actuelle. Vous disposez d'un délai de 180 jours pour déposer votre plainte auprès de l'OSBI après avoir reçu une réponse de votre courtier. Si votre courtier ne vous a pas répondu dans le délai de 90 jours, vous pourrez alors déposer une plainte auprès de l'OSBI.

Pour communiquer avec l'OSBI:

- 1888 451-4519
- ombudsman@obsi.ca
- · obsi.ca/fr
- 20, rue Queen Ouest, bureau 2400, C.P. 8. Toronto (Ontario) M5H 3R3

Autres options

La poursuite en justice

Vous pouvez retenir les services d'un avocat pour intenter une action en justice ou pour obtenir de l'aide relativement à votre plainte. Cependant, cette option peut se révéler onéreuse. En outre, les poursuites en justice sont soumises à des délais, qui varient

selon les provinces et les territoires. À la fin du délai, vous pourriez ne plus être en mesure de soumettre votre réclamation.

L'arbitrage

L'arbitrage est un processus au cours duquel un arbitre qualifié – choisi en collaboration avec vous et le courtier – entend les arguments des deux parties et rend une décision définitive ayant force exécutoire à propos de votre plainte. Cette option est offerte si le membre de l'OCRI visé est un courtier en placement. L'arbitrage suppose des coûts, souvent moins élevés que ceux associés à une poursuite en justice. L'arbitre agit comme un juge et examine les faits présentés par les parties. Celles-ci peuvent choisir d'être représentées par un avocat, mais elles ne sont pas tenues de le faire. Les arbitres du programme d'arbitrage de l'OCRI peuvent imposer un dédommagement pouvant atteindre 500 000\$.

Autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières

Québec

Si vous vivez au Québec, outre les options susmentionnées, vous pouvez vous prévaloir des services gratuits de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Si vous n'êtes pas satisfait du traitement de la plainte par le courtier ou de la décision qui a été prise, vous pouvez demander de faire examiner le dossier de plainte par l'AMF. Celle-ci évaluera la plainte et pourrait vous offrir des services de conciliation et de médiation, bien que les courtiers ne soient pas obligés de participer à ce processus. Si vous pensez être victime d'une fraude, de manœuvres frauduleuses ou d'un détournement de fonds, communiquez avec l'AMF pour déterminer si vous pouvez soumettre une demande de remboursement au Fonds d'indemnisation des services financiers. Un montant pouvant atteindre 200 000\$ peut être versé pour les demandes d'indemnisation admissibles.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'AMF:

- 1877 525-0337
- · lautorite.qc.ca

Autres provinces et territoires

Les autorités en valeurs mobilières de certaines provinces ou de certains territoires peuvent, dans certains cas, demander une ordonnance obligeant une personne ou un courtier qui a enfreint la loi provinciale sur les valeurs mobilières à verser un dédommagement à un investisseur lésé qui a soumis une réclamation. Ces ordonnances ont force de loi, tout comme les jugements des tribunaux.

Accédez au lien vers l'autorité en valeurs mobilières de votre province ou territoire sur cette page des Autorités canadiennes en valeurs mobilières: autoritesvaleurs-mobilieres.ca/survol/ pour-nous-joindre/

Vos plaintes comptent. Elles contribuent à garantir un traitement équitable et elles aident l'OCRI à mieux protéger les investisseurs dès maintenant et dans l'avenir.

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.

ocri.ca

Nous gérons les placements les plus importants au monde : les vôtres.

fbngp.ca





MC FONDATION PHILANTRA est une marque de commerce de la Banque Nationale du Canada.

La Financière Banque Nationale est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale du Canada. La Banque Nationale du Canada est une société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (TSX: NA).

© Financière Banque Nationale, 2024. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Financière Banque Nationale.

